

PROJET D'AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX AU PROJET DE LOI N° 6054 SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET LES FONDATIONS

I. TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement n°1 concernant l'article 1, paragraphe 1^{er}

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« **Art. 1er.** (1) L'association sans but lucratif (dénommée dans la présente loi „association“) est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales **et**, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. »

Commentaire

Il est proposé de revenir à la version initiale, à savoir de remplacer le mot « et » par « ou » alors que la pratique et la jurisprudence ont effectivement permis de délimiter clairement l'intention du législateur de l'époque.

Amendement n°2 concernant l'article 3, paragraphe 1^{er}

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 1^{er} dont la teneur est la suivante :

« **Art. 3. (1) L'acte constitutif reprend les statuts et mentionne :**

s'il s'agit de personnes physiques leurs nom, prénoms, et l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque membre-fondateur, ou s'il s'agit de personnes morales leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ».

Par conséquent, le paragraphe 1^{er} devient le paragraphe 2 nouveau et les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Commentaire

Afin de bien faire la distinction entre l'acte constitutif et les statuts résultant de modifications statutaires ultérieures, il est proposé de transférer le contenu du point 4 du nouveau paragraphe 2 dans un nouveau paragraphe 1^{er} et une référence expresse à la notion « d'acte constitutif » est introduite.

Ensuite, il est fait suite à l'observation de la Chambre des salariés qui a relevé que le numéro d'immatriculation des personnes morales n'est à indiquer que lorsqu'il existe.

De même, il est proposé de prévoir la situation où une personne morale de droit étranger serait fondatrice.

Ainsi, avec la formulation proposée, sont couvertes les différentes situations pouvant se présenter.

En conséquence, le paragraphe 1^{er} devient un paragraphe 2.

Amendement n°3 concernant l'article 3, paragraphe 2 nouveau

Il est proposé de modifier le nouveau paragraphe 2 comme suit :

« **(2)** Les statuts d'une association doivent mentionner mentionnent au minimum :

- 1.** la dénomination de l'association ;
- 2.** la description précise du but en vue duquel elle est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ce but.
L'association devra exercer ses activités propres à titre principal.

Les activités de l'association devront en outre être exercées de manière substantielle au Grand-Duché de Luxembourg.

- 3.** l'indication **de la commune dans laquelle se trouve le** ~~précise~~ du siège de l'association. Ce siège doit être fixé au Grand-Duché de Luxembourg;

~~4° les nom, prénoms et l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque membre fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés;~~

- 4.** ~~5°~~ le montant maximum des cotisations annuelles à payer par les membres effectifs (dénommés dans la présente loi « les membres ») en vue de leur inscription au registre des membres;
- 5.** ~~6°~~ le nombre minimum des membres. Il ne peut être inférieur à **deux** ;
- 6.** ~~7°~~ les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres;

~~8° les conditions dans lesquelles les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers ;~~

7. 9° a) le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder 6 ans **et qui est renouvelable ;**

b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association conformément à l'article 5 paragraphe 6, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs ;

c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association conformément à l'article 7 paragraphe 1^{er}, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs ;

d) le cas échéant, le mode de nomination du réviseur d'entreprises **agréé ; ou de l'expert comptable;**

8. 10° la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une autre association ~~ou/et à une~~ **ou à une** fondation **d'utilité publique, de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40. ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact ou à un établissement public.**

9. 9°-11° la durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée. »

En conséquence, le paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3 et le paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 4.

Commentaire

Au point 2, il est apparu nécessaire d'apporter deux précisions supplémentaires:

La première consiste à préciser que l'association devra exercer ses activités propres à titre principal. Cet ajout a pour objectif de dissuader la création de structures ayant l'appel de fonds pour seul objectif ou pour objectif principal sans exercer une quelconque activité propre, constituant ainsi un simple véhicule intermédiaire. La précision que les activités propres devront être exercées à titre principal n'exclut donc pas les activités de « fundraising », bien au contraire. Simplement, cela ne pourra pas être fait à titre principal ou exclusif. Cette nouvelle exigence permettra en outre de lutter contre des abus tel que la mise en place de boîtes aux lettres.

La deuxième précision se donne également pour objectif de lutter contre toute tentation de mettre en place des boîtes aux lettres, ceci en assurant un ancrage de l'association au Grand-Duché. Ainsi, il est proposé d'exiger que les activités de l'association devront être exercées de manière substantielle au Grand-Duché de Luxembourg. L'association pourra donc bien évidemment déployer ses activités à l'étranger, simplement, elle devra néanmoins les exercer de manière substantielle au Grand-Duché. A titre d'exemple, on peut citer une association dont l'objet est à dimension internationale en se donnant pour objectif de promouvoir la protection d'une espèce en voie de disparition en Afrique. Ainsi, tout en déployant ses efforts à l'étranger, elle devra également prévoir des activités au lieu de son siège social en organisant par exemple des campagnes de sensibilisation, des conférences, forum d'experts, think-tank etc.

Ensuite, au point 3, il est proposé de suivre la suggestion de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés consistant à donner la possibilité à l'association de pouvoir se limiter à indiquer dans ses statuts la commune dans laquelle se situe son siège. En effet, tel que rédigé, le projet de loi initial implique que même un transfert de siège intra-communal emporte modification statutaire dans les formes requises par la loi. Or, dans un souci de diminuer les charges administratives, le nouveau point 3 exige désormais seulement l'indication de la commune. Par conséquent, un transfert de siège au sein de la même commune n'est pas à qualifier de modification statutaire. Toutefois, il est bien sûr toujours loisible à l'association de mentionner l'adresse précise du siège, mais dans ce cas, il faudra appliquer les règles applicables en matière de modification de statuts.

Le point 5 devient un nouveau point 4.

Le point 6 devient un nouveau point 5. Le nombre minimum de membres d'une association est porté à 2 membres. En effet, dans leurs avis respectifs, la Chambre de commerce, la Chambre des salariés ainsi que l'Institut des réviseurs d'entreprise (ci-après l'« IRE ») ont relevé que si l'article 1^{er} du projet de loi prévoit qu'il doit y avoir au minimum deux membres-fondateurs lors de la constitution d'une association, l'article 3, paragraphe 2, point 5, prévoit que le nombre minimal des membres ne peut être inférieur à trois, ce qui soulèverait des questions en termes de « recrutement » du troisième membre. Afin de pallier d'éventuelles difficultés d'interprétation, il est proposé de modifier l'article 3, paragraphe 2, pour porter le nombre minimum de membres d'une association à deux. Cette proposition se trouve par ailleurs inspirée par l'article 1:2 du nouveau code belge des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 : *« Art. 1:2. Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. »*

Le point 7 devient un nouveau point 6.

Le point 8 est supprimé afin de laisser plus de flexibilité aux associations. Il convient par ailleurs de rappeler que les informations devant être publiées conformément à la loi (par

exemple la nomination de nouveaux administrateurs) sont accessibles gratuitement auprès du Registre de commerce et des sociétés.

Le point 9 devient un nouveau point 7 et il est donné suite à la suggestion de la Chambre de commerce de préciser que le mandat des administrateurs est renouvelable. A cet égard, il est proposé de ne pas limiter le nombre de renouvellements de mandat d'administrateur.

Le point 10 devient un nouveau point 8. Dans un souci d'ajouter des flexibilités supplémentaires pour la destination de l'actif net d'une association dissoute et liquidée, l'exigence que l'actif net d'une association doive être transféré à une association ou fondation constituée selon le droit luxembourgeois est supprimée. Il est ainsi proposé de permettre le transfert de l'actif net de l'association liquidée à une autre association, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'AEE. Par ailleurs, il est proposé d'offrir la possibilité de désigner les établissements publics comme destinataires de l'actif net d'une association.

Finalement, il est précisé que l'indication de la destination du patrimoine d'une association d'utilité publique est transférée vers le Titre II consacré à celles-ci.

Le point 11 devient un nouveau point 9.

Amendement n°4 concernant l'article 3, paragraphe 4 nouveau

Il est proposé de modifier le nouveau paragraphe 4 comme suit :

« (4) L'acte constitutif est constaté ~~Les statuts sont constatés~~ dans un acte authentique ou sous seing privé. Dans ce dernier cas, nonobstant le prescrit de l'article 1325 du Code civil, deux originaux suffisent. »

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire du nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 3 qui introduit la référence à l'acte constitutif.

Amendement n°5 concernant l'article 3, paragraphe 5 nouveau

Il est proposé de modifier le nouveau paragraphe 5 comme suit :

« **(5)** Le dépôt et la publication ~~de l'acte constitutif des statuts~~ se font selon les modalités prescrites **à l'article 22. aux articles 23 et 24.** »

Commentaire

La référence aux articles 23 et 24 est remplacée par la référence au nouvel article 22. Pour de plus amples explications, il est renvoyé au commentaire du nouvel article 22.

Amendement n°6 concernant l'article 5, paragraphe 1^{er}

Il est proposé de modifier l'article 5, paragraphe 1^{er} comme suit :

« **Art. 5.** (1) Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, le nombre précis de ses membres étant fixé par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales, membres ou non de l'association, sauf si les statuts en disposent autrement.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de l'association, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. »

Commentaire

Faisant suite aux interrogations soulevées par l'Ordre des experts comptables (ci-après l'« OEC »), l'ajout d'un nouvel alinéa 2 a pour objet de préciser qu'une personne morale puisse être nommée administrateur d'une association.

Toutefois, il est proposé d'exiger que lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de l'association, cette personne morale soit tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale (nouvel alinéa 3).

Finalement, le nouvel alinéa 4 prévoit l'obligation d'inscrire le représentant permanent au registre de commerce et des sociétés. L'article 9 de la Loi de 2002 doit donc être modifié en conséquence.

Amendement n°7 concernant l'article 6

Il est proposé de modifier l'article 6 comme suit :

« Art. 6. (1) Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique Les membres du conseil d'administration sont convoqués à toute réunion du conseil d'administration au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir au Grand-Duché de Luxembourg. avant celle-ci.

(2) Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément. et à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à la réunion du conseil d'administration.

(2) (3) Les membres administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre membre administrateur pour les se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration par un autre membre du conseil d'administration, un même membre administrateur ne pouvant représenter qu'un seul autre membre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

(4) Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

(5) Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

(6) Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire. »

Commentaire

Concernant le paragraphe 1^{er}: il est proposé de préciser que les convocations aux réunions du conseil d'administration pourront se faire par la voie postale ou électronique.

Par ailleurs, il est proposé de renforcer davantage l'ancrage des associations au Grand-Duché de Luxembourg en posant le principe que les réunions du conseil d'administration devront se tenir au Grand-Duché de Luxembourg. La même proposition est faite pour les assemblées générales (voir amendement à l'article 12).

Concernant le paragraphe 2: il est donné suite aux observations formulées dans les avis des chambres professionnelles et des associations qui estiment que le fait d'exiger la règle de l'unanimité pour l'adoption de résolutions non prévues par l'ordre du jour est trop contraignante. Par conséquent, le paragraphe 2 est supprimé.

Les paragraphes subséquents sont donc renumérotés.

Concernant le nouveau paragraphe 2: afin de renforcer le principe de collégialité et de garantir une véritable délibération au sein du conseil d'administration, il est proposé de préciser que si un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur, un administrateur ne pourra représenter plus d'un seul membre par séance. Pour le surplus, à l'instar du nouveau paragraphe 1^{er}, les moyens de communication sont précisés.

Concernant le nouveau paragraphe 4: la réunion physique de tous les administrateurs peut s'avérer difficile dans certains cas comme en a témoigné la crise sanitaire liée au COVID-19. Par conséquent, à l'instar des souplesses introduites dans la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 »), il est proposé d'assouplir les règles en la matière afin de tenir compte des nouveaux moyens de communication qui peuvent permettre une délibération efficace lorsque tous les administrateurs ne sont pas en mesure de se réunir physiquement à un moment donné au Grand-Duché de Luxembourg. Une réunion tenue par de tels moyens de communication à distance sera réputée se dérouler au siège de l'association.

Concernant le nouveau paragraphe 5: il est en outre proposé d'ajouter une flexibilité supplémentaire afin de tenir compte des situations exceptionnelles empêchant les administrateurs de se réunir physiquement au Grand-Duché de Luxembourg. Il est ainsi proposé, à l'instar de ce qui existe en droit des sociétés luxembourgeoises, de prévoir que dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, et si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Concernant le nouveau paragraphe 6 : ce nouveau paragraphe 6 est à lire de concert avec l'article 9, paragraphe 3. Il est en effet nécessaire de préciser les formalités liées aux procès-verbaux afin que l'application de l'article 9, paragraphe 3 soit pleinement assurée.

Amendement n°8 concernant l'article 7, paragraphe 1^{er}

Il est proposé de modifier l'article 7, paragraphe 1^{er} comme suit :

« **Art. 7.** (1) La gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement.

Lorsqu'une personne morale est nommée délégué à la gestion journalière de l'association, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. »

Commentaire

Il est proposé de suivre la suggestion de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers de prévoir explicitement dans la loi que la gestion journalière des affaires puisse être déléguée à toute personne sous l'entière responsabilité du conseil d'administration. Ainsi, le nouveau paragraphe 1^{er} prévoit que la gestion journalière peut être déléguées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement.

A cet égard, il est noté que l'article 9:10 du Code belge des sociétés et des associations prévoit également une grande flexibilité :

« *Art. 9:10. Les statuts peuvent prévoir que l'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. (...)* »

A l'instar de ce qui a été proposé pour les administrateurs personnes morales, au nouvel alinéa 2 il est proposé de préciser que lorsque la délégation de la gestion journalière est faite au profit d'une personne morale, il appartiendra à cette dernière de désigner un représentant permanent.

Le nouvel alinéa 3 précise que la désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Amendement n°9 concernant l'article 7, paragraphe 3

Il est proposé de modifier l'article 7, paragraphe 3, comme suit :

« (3) La clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à **une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non,** ~~un ou plusieurs administrateurs~~ agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article ~~22 23.~~ »

Commentaire

Ce nouvel ajout est une suite des modifications proposées au paragraphe 1^{er}.

La référence à l'article 23 est remplacée par la référence au nouvel article 22. Pour de plus amples explications, il est renvoyé au commentaire du nouvel article 22.

Amendement n°10 concernant l'article 7, paragraphe 4

Il est proposé de modifier l'article 7, paragraphe 4, comme suit :

« (4) La délégation ~~de la gestion journalière à un administrateur~~ est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué. »

Commentaire

Cette modification a pour objet de tenir compte des modifications proposées au paragraphe 1^{er}.

Amendement n°11 concernant l'article 9, paragraphe 1^{er}

Il est proposé de modifier l'article 9, paragraphe 1^{er} comme suit :

« **Art. 9.** (1) Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend s'il s'agit de personnes physiques leurs nom, prénoms, et l'adresse privée ou professionnelle précise des membres ou **s'il s'agit de personnes morales leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant.**

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou de l'évènement qui les rende nécessaires dans ce registre endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision. »

Commentaire

Les préoccupations exprimées dans les différents avis émis par rapport à l'introduction de l'obligation de tenir un registre des membres ont été prises en considération. Aussi, il est rappelé que l'article du projet de loi initial abroge une formalité jusque-là lourde, à savoir le dépôt annuel de la liste des membres confectionnée par ordre alphabétique auprès du registre de commerce et des sociétés.

Toutefois, une suppression pure et simple de l'obligation de tenir un registre des membres n'est pas envisageable au regard des obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et notamment la Recommandation 8 concernant les organismes à but non-lucratif. En raison du renforcement des normes internationales, il est donc nécessaire de maintenir cette obligation en l'état. Aussi, au-delà des obligations internationales, il est rappelé que l'inscription dans le registre des membres est utile et nécessaire, puisqu'elle permet d'apporter la preuve de la qualité de membre de l'association et donc de déterminer les droits et obligations qui en résultent.

Afin de s'inscrire dans l'air du temps, il est proposé de préciser que le registre des membres pourra être tenu de manière électronique.

Or, il ne suffit pas de tenir un registre, encore faut-il que les informations sur les membres soient à jour, étant entendu que cette obligation ne concerne toutefois que les membres effectifs.

C'est pourquoi il est proposé de s'inspirer de l'article 9:3 du CSA belge qui dispose que : « *L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.* » Néanmoins, estimant que le délai de 8 jours est très court et peut être dépassé rapidement pour différentes raisons, il est proposé de porter ce délai à 1 mois.

Les membres dont l'une de ces données change, doivent évidemment le signaler au conseil d'administration afin que celui-ci puisse mettre à jour le registre.

Amendement n°12 concernant l'article 9, paragraphe 4

Il est proposé d'ajouter un paragraphe 4 dont le libellé est le suivant :

« (4) Les associations doivent, en cas de requête orale ou écrite, accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et fournir à ces instances les copies ou extraits du registre des membres que ces dernières estiment nécessaires. »

Commentaire

Ce nouveau paragraphe s'inscrit dans le cadre des mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et a pour objet de garantir l'accès des autorités publiques au registre des membres en cas d'abus d'utilisation des structures d'associations. La rédaction de ce nouveau paragraphe s'inspire de l'article 9 :3 du Code des sociétés et des Associations.

Amendement n°13 concernant l'article 12, paragraphe 1^{er}

Il est proposé d'amender l'article 12, paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) L'assemblée générale doit être tenue au Grand-Duché de Luxembourg.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins ~~huit~~ **quinze** jours avant celle-ci. **La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique.**

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. »

Commentaire

En vue d'assurer l'ancrage au Luxembourg, un nouvel alinéa 1^{er} est inséré exigeant que l'assemblée générale d'une association doit être tenue au Grand-Duché de Luxembourg. Les paragraphes suivants règlent ensuite les modalités à suivre lorsqu'un membre ne peut pas participer physiquement à l'assemblée générale.

Ensuite il est fait suite aux avis des chambres professionnelles qui estiment qu'il y a lieu d'augmenter le délai de convocation à quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale afin de donner plus de temps aux membres pour se préparer et prendre leurs dispositions pour assister à l'assemblée générale. A cet égard, il est signalé que ce délai a également été porté à 15 jours en droit belge (voir article 9 :14 du nouveau Code des sociétés et associations belge).

Finalement, les moyens de communications pour la convocation sont précisés.

Amendement n°14 concernant l'article 12, paragraphe 2

Il est proposé d'amender l'article 12, paragraphe 2, comme suit :

« (2) Tout membre qui en fait la demande, doit recevoir sans délai et gratuitement un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et, dans la mesure où un tel rapport doit être établi, du rapport du réviseur d'entreprises agréé. »

Commentaire

La référence à l'expert-comptable est supprimée et les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « les documents comptables » suite aux modifications apportées à l'article 18 relatif au régime comptable des associations.

Aussi, la référence au siège de l'association comme lieu de réception des documents a été supprimée afin de clarifier que ces documents peuvent être transmis par voie postale ou électronique sans que les membres doivent se déplacer.

De même, la formulation « peut obtenir » a été clarifiée en ce sens que le membre doit en faire la demande. Ces nouvelles adaptations trouvent leur inspiration dans le nouvel article 9:14 du code des sociétés et des associations belges.

Amendement n°15 concernant l'article 12, paragraphe 3

Il est proposé d'amender l'article 12, paragraphe 3 comme suit :

« (3) Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers. ~~Ce mandataire ne pourra représenter plus de un pour cent des membres et en aucun cas plus de cinq membres.~~

Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association. »

Commentaire

Une adaptation légistique est effectuée en remplaçant « pourront » par « peuvent ». Ensuite, il est fait suite aux différents avis demandant la suppression de la deuxième phrase qui précise qu'un mandataire ne pourra représenter plus d'un pour cent des membres et en aucun cas plus de cinq membres. Toutefois, il est rappelé que si cette limite légale est supprimée, il sera toujours loisible aux statuts de fixer un nombre maximum de mandats de représentation par membre.

Finalement, à l'instar des nouvelles modalités de tenue à distance des réunions du conseil d'administration proposées, il est proposé de moderniser la tenue des assemblées générales par la possibilité pour les statuts de prévoir la participation à l'assemblée générale par voie de visio-conférence. Les conditions de tenue par visioconférence sont inspirées de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (voir par exemple article 450-1).

Amendement n°16 concernant l'article 14

Il est proposé d'amender l'article 14, comme suit :

- Le point 3 prend la teneur suivante :

« 3. la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ou de l'expert-comptable, ainsi que la fixation de sa rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ; »

- Le point 4 prend la teneur suivante :

« 4. la décharge à octroyer aux administrateurs, au réviseur d'entreprises agrée ; ~~ou à l'expert-comptable;~~ »

- Le point 6 prend la teneur suivante :

« 6. la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ; »

Commentaire

Il est fait suite aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers qui demandent la suppression de la disposition exigeant l'approbation par l'assemblée générale pour la fixation de la rémunération du réviseur d'entreprise agréé.

Il semble également utile de rappeler que la révocation d'un réviseur d'entreprises agréé devra respecter les conditions de l'article 32 loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Ensuite, la terminologie est adaptée suite aux modifications apportées à l'article 18 relatif au régime comptable des associations, la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé étant bien évidemment obligatoire que dans les cas prévus par ledit article.

Finalement, au point 6 il est proposé de préciser qu'une délibération de l'assemblée générale est requise pour la nomination du liquidateur.

Amendement n°17 concernant l'article 17, paragraphe 1^{er}

Il est proposé d'amender l'article 17, paragraphe 1^{er}, comme suit :

« (1) Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui, dans le délai indiqué par les statuts sous peine de démission, ne paye pas les cotisations lui incombant. **Sauf disposition contraire des statuts** ~~Si les statuts ne règlent pas le cas~~, le délai dont l'expiration entraînera la démission de plein droit sera de trois mois à partir de l'échéance des cotisations. ~~A partir de la même date, le nom du membre démissionnaire sera rayé du registre des membres~~ ».

Commentaire

Il est proposé de ne pas faire suite à l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers qui sont d'avis que les associations devraient être libres de fixer statutairement, sinon par voie de règlement d'ordre intérieur, les délais de paiement des cotisations et des conséquences qu'emportent un impayé. En effet, l'article 17 maintient bien le principe de la liberté statutaire puisqu'il est indiqué qu'un membre est réputé démissionnaire celui « dans le délai indiqué par les statuts sous peine de démission, ne paye pas les cotisations ». L'amendement se contente donc tout d'abord de procéder à une modification de forme en remplaçant les mots « *Si les statuts ne règlent pas le cas* » par « *Sauf disposition contraire des statuts* » qui est une terminologie communément utilisée dans les textes légaux luxembourgeois.

Ensuite, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 dans la mesure où il a été proposé de modifier l'article 9 en prévoyant une obligation pour le conseil d'administration d'inscrire les décisions de démission ou d'exclusion des membres dans le registre des membres endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Amendement n°18 concernant le chapitre IV

Il est proposé de modifier le chapitre IV comme suit :

« Chapitre IV – ~~Des comptes annuels~~ De la comptabilité et des documents comptables annuels

Art. 18. (1) Toute association doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités conformément au présent article.

(2) Chaque année et au plus tard ~~six mois~~ ~~quatre mois~~ après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les **documents comptables annuels relatifs à comptes annuels de** l'exercice social écoulé, établis conformément au présent article, ainsi que le **projet de** budget de l'exercice suivant.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose **et publie les documents comptables définis aux paragraphes qui suivent** conformément à **l'article 22, paragraphe 3.**

(2) (3) Aux fins de détermination du régime comptable qui lui est applicable, l'association appartient à l'une des trois catégories définies au sein des paragraphes 4, 5 et 6.

~~L'association tient une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités. Cette comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.~~

~~Un règlement grand ducal peut prévoir un schéma de présentation des comptes annuels~~

(4) Toute association qui, pendant deux exercices consécutifs, ne dépasse pas à la date de clôture de son exercice social les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

1. Nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: moins de 3,

2. Total des revenus : 50 000 euros,

3. Total des actifs: 100 000 euros,

appartient à la catégorie des « petites associations » aux fins du présent article.

Les montants indiqués ci-dessus peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Une petite association doit au minimum tenir une comptabilité simplifiée renseignant l'intégralité des recettes et des dépenses de l'association.

Chaque année en fin d'exercice, une petite association est tenue d'établir des documents comptables annuels comprenant au minimum un état des recettes et des dépenses suivis d'une annexe dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal et portant sur les informations suivantes :

- le total des avoirs en caisse ;
- le total des avoirs en banque ;
- le nombre des membres définis par tranches de membres ;
- le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation de l'état des recettes et des dépenses et préciser ses modalités de dépôt.

(5) Toute association qui n'est pas une petite association au sens du paragraphe 4 et qui, pendant deux exercices consécutifs, ne dépasse pas à la date de clôture de son exercice social, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

- 1. Nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: plus de 15**
- 2. Total des revenus: 1 000 000 euros,**
- 3. Total des actifs: 3 000 000 euros,**

appartient à la catégorie des «associations moyennes» aux fins du présent article.

Les montants indiqués ci-dessus peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Une association moyenne doit tenir une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Chaque année en fin d'exercice, une association moyenne est tenue d'établir des documents comptables annuels comprenant au minimum un compte de profit et pertes et un bilan suivis d'une annexe dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal et portant sur les informations suivantes :

- **le nombre des membres définis par tranches de membres ;**
- **le volume de financement d'autres entités ;**
- **le pourcentage estimés d'activités exercées au Luxembourg, dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique Européen;**
- **le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.**

Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation du compte de profits et pertes et du bilan et préciser leurs modalités de dépôt.

(6) Toute association qui, pendant deux exercices consécutifs, dépasse à la date de clôture de son exercice les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés au paragraphe 5, appartient à la catégorie des « grandes associations » aux fins du présent article.

Une grande association doit tenir une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Chaque année en fin d'exercice, une grande association est tenue d'établir des documents comptables annuels consistant au minimum en des comptes annuels

préparés conformément au régime comptable applicable aux entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises dont l'annexe comporte des informations supplémentaires déterminées par règlement grand-ducal et portant sur :

- le nombre des membres définis par tranches de membres ;
- le volume de financement d'autres entités ;
- le pourcentage estimé d'activités exercées au Luxembourg, dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique Européen;
- le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation des comptes annuels et préciser leurs modalités de dépôt.

Une grande association est tenue de confier à un réviseur d'entreprises agréé le contrôle de ses comptes annuels.

(7) Les documents ou informations visés aux paragraphes précédents et les pièces justificatives sous-jacentes, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés, suivant un classement méthodique, par l'association pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. »

Commentaire

Le chapitre IV du titre I^{er} intitulé « *Des comptes annuels* » au sein du projet de loi initial, est ici renommé « *De la comptabilité et des documents comptables annuels* » afin de mieux refléter le contenu de ce chapitre qui couvre tant les obligations en matière de tenue des livres comptables par l'association durant l'année que celles relatives à l'établissement, au dépôt et la publicité des documents comptables par l'association une fois par an.

Concernant le paragraphe 1^{er} : le paragraphe 1^{er} pose le principe général d'une tenue de comptabilité par toute association qui soit appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités, disposition qui s'inspire de l'article 9 du Code de commerce. A l'instar du régime applicable aux entreprises au sens du Code de commerce, l'objectif ici recherché est celui de la proportionnalité. En effet, s'il ne semble pas raisonnable d'exiger d'une petite association qu'elle tienne une comptabilité en partie double, qu'elle s'équipe d'un logiciel comptable ou qu'elle recourt à un comptable externe, de telles obligations pour une grande association peuvent en revanche sembler adéquates. Afin d'atteindre cet objectif

de proportionnalité, une approche ascendante est retenue à travers une catégorisation des associations sur base de leur taille et de leur statut (voir paragraphes 3, 4, 5 et 6).

Concernant le paragraphe 2 : au-delà de la tenue de comptabilité interne par l'association se pose la question de son obligation redditionnelle vis-à-vis de l'assemblée générale d'une part, et du public d'autre part.

A cet égard, il est proposé que le conseil d'administration de l'association rende compte annuellement de sa gestion auprès de l'assemblée générale en soumettant à l'adoption de celle-ci, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, des documents comptables relatifs à l'exercice écoulé ainsi qu'un budget relatif à l'exercice suivant.

A cet égard, il est signalé que le délai de tenue de l'assemblée générale pour l'approbation des comptes a été porté à 6 mois (avant 4 mois), faisant ainsi suite aux avis de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et de la chambre des salariés.

Conformément au souhait d'une approche proportionnée, la nature et le contenu desdits documents comptables annuels varie en fonction de la taille et du statut de l'association concernée (voir paragraphes 3, 4, 5 et 6). Dans ce contexte et afin de ne pas engendrer de confusion, le choix a été fait de ne pas recourir au concept terminologique de « comptes annuels » dont il est aujourd'hui communément admis qu'il contient au minimum un bilan, un compte de profits et pertes et une annexe. Or, tel ne sera pas toujours le cas des documents comptables annuels établis par les associations dont le contenu sera bien souvent moindre que celui requis au sein de comptes annuels.

Les documents comptables annuels tels qu'adoptés par l'assemblée générale feront l'objet d'un dépôt auprès du RCS qui sera toujours accessible au public, quelle que soit la taille et le statut de l'association. A noter que si le principe d'établissement annuel d'un budget est maintenu à des fins de gouvernance et de bonne gestion interne, le dépôt et la publicité du budget auprès du RCS est en revanche supprimée.

En pratique, les documents comptables annuels de l'association devront être déposés au RCS dans les 7 mois suivant la clôture de l'exercice. Il s'agit là d'une disposition importante : le défaut de dépôt de l'information comptable dans des délais raisonnables fait en effet perdre à celle-ci toute valeur informationnelle. Or, sans valeur informationnelle, l'information comptable perd sa raison d'être.

En revanche et afin de ne pas faire peser sur les associations, notamment sur les plus petites d'entre elles, une charge administrative trop importante, il est proposé que le dépôt au RCS soit effectué – dans un premier temps et indépendamment de la taille et le statut de l'association – sous format classique, c'est-à-dire sans transiter par la plateforme électronique de collecte des données financières (eCDF).

De même, et à des fins de simplification, il est proposé de ne pas étendre à ce stade l'application du Plan comptable normalisé (PCN) des entreprises aux associations.

Concernant le paragraphe 3: afin d'atteindre l'objectif de proportionnalité, il est proposé d'introduire un régime comptable progressif fondé sur trois catégories d'association, à savoir :

- La catégorie des « petites associations » (paragraphe 4),
- La catégorie des « associations moyennes » (paragraphe 5),
- La catégorie des « grandes associations » y inclus les associations reconnues d'utilité publique (paragraphe 6 et article 36).

Quant aux critères retenus afin de permettre une catégorisation des associations, il est proposé de retenir les critères objectifs utilisés pour la catégorisation des entreprises commerciales en adaptant ceux-ci aux activités non marchandes des associations. Ainsi, les trois critères retenus sont les suivants :

- Le nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice qui résultera généralement d'une moyenne pondérée, le secteur associatif ayant souvent recours aux emplois à temps partiel et/ou aux contrats à durée déterminée ;
- Le total des revenus qui sera, suivant le cas, le total des recettes de l'exercice (petites associations) ou le total des produits de l'exercice (moyennes et grandes associations). A cet égard, il est précisé que toutes les recettes figurant au sein de l'état des recettes et des dépenses (petites associations) et tous les produits figurant au sein du compte de profits et pertes (moyennes et grandes associations) seront intégrés dans le calcul de ce critère sans considération du caractère ordinaire ou non, récurrent ou non de ces recettes et produits. Il convient par ailleurs de noter que l'adaptation des critères utilisés pour la catégorisation comptable d'entreprises aux activités commerciales à des associations aux activités pour l'essentiel non marchandes a rendu nécessaire le remplacement la notion de « chiffre d'affaires » par celle – plus générique – de « revenus ». La notion de « chiffre d'affaires » renvoie en effet aux montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services (cf. : art. 48 L.mod.19/12/2002). Or, la vente de produits et la prestation de services de nature commerciale ne correspondent généralement pas aux activités d'associations sans but lucratif. Dès lors, il s'est agi d'identifier un substitut au critère de « chiffre d'affaires » qui tout en étant distinct demeure suffisamment proche dans sa nature, l'idée sous-jacente consistant à apprécier le volume d'activité de l'association en vue de sa juste catégorisation. A cet égard, le terme générique de « revenus » a été retenu. Ce terme présente l'avantage de s'adapter tant à un contexte de comptabilité de caisse (petites associations) qu'à un contexte de comptabilité en partie double (moyennes et grandes associations). Dans le premier cas, celui des « petites associations », le terme de « revenus » renvoie ainsi

à la notion de « recettes » encaissées (comptabilité de caisse) par la petite association durant l'exercice à présenter au sein de l'état des recettes et des dépenses. Dans le second cas, celui des « moyennes associations » et des « grandes associations », le terme de « revenus » renvoie alors à la notion de « produits » réalisés (comptabilité en partie double) par la moyenne ou la grande association durant l'exercice à présenter au sein du compte de profits et pertes.

- Le total des actifs en fin d'exercice qui proviendra, suivant le cas, soit d'un inventaire extra-comptable des biens, droits, créances et avoirs (petites associations) soit directement du bilan (moyennes et grandes associations).

De façon schématique, le régime comptable proposé pour les associations peut ainsi être synthétisé comme suit (**Fig. 1**).

	Petites associations (PA)	Moyennes associations (MA)	Grandes associations (GA)
Statut	-	-	Utilité publique ou
- Personnel salarié	PA < 3	3 < MA < 15	GA > 15
- Total revenus	PA < € 50 000	€ 50 000 < MA < € 1 000 000	GA > € 1 000 000
- Total actifs	PA < € 100 000	€ 100 000 < MA < € 3 000 000	GA > € 3 000 000
Tenue de comptabilité	Comptabilité de caisse	Comptabilité en partie double	Comptabilité en partie double
Plan comptable normalisé (PCN)	non	non	non
Documents comptables annuels	Etat des recettes et des dépenses & informations supplémentaires ⁽¹⁾	Compte de profits et pertes, bilan & informations supplémentaires ⁽¹⁾	Comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, annexe) & informations supplémentaires ⁽¹⁾
Budget	oui ⁽²⁾	oui ⁽²⁾	oui ⁽²⁾
Contrôle des documents comptables annuels	-	-	Réviseur d'entreprises agréé
Documents comptables à déposer au RCS	Etat des recettes et des dépenses & informations supplémentaires ^{(1)/(3)}	Compte de profits et pertes, bilan & informations supplémentaires ^{(1)/(3)}	Comptes annuels & informations supplémentaires ^{(1)/(3)} & Rapport du réviseur d'entreprises agréé
Transit via plateforme eCDF	non	non	non
Durée de conservation des documents comptables	10 ans	10 ans	10 ans

(1) Informations supplémentaires dont le dépôt est requis par la loi:

- le nombre des membres définis par tranches de membres ;
- le volume de financement d'autres entités ;
- le pourcentage estimés d'activités exercées au Luxembourg, dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique Européen;
- le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

(2) Le budget est établi par le conseil d'administration et est soumis à l'adoption de l'assemblée générale. En revanche, le budget ne fait pas l'objet d'un dépôt au RCS et n'entre pas dans le champ d'application du contrôle par le réviseur d'entreprises agréé.

(3) Les informations supplémentaires visées sub-1 font l'objet d'un dépôt auprès du RCS en même temps que les autres documents comptables et rapports y afférents. En revanche, ces informations supplémentaires ne sont pas accessibles au public, leur utilisation étant réservée aux seules administrations concernées.

Concernant le paragraphe 4 : le paragraphe 4 définit les « petites associations » comme celles ne dépassant pas au moins deux des trois critères suivants pendant deux exercices consécutifs :

- Nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: moins de 3 équivalents temps plein,
- Total des revenus: 50 000 euros,
- Total des actifs: 100 000 euros.

A l'évidence, la catégorie des « petites associations » regroupera la grande majorité des associations de droit luxembourgeois. Pour cette catégorie d'associations dont les ressources humaines et financières sont souvent très limitées, il est apparu important de ne pas faire peser sur celles-ci une charge administrative excessive. Dans ce contexte, il a été jugé opportun de ne pas requérir des petites associations la tenue d'une comptabilité d'engagement conforme aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Dans nombre de cas, une telle obligation aurait en effet nécessité pour ces petites associations le recours à un professionnel comptable externe.

Afin de limiter la charge administrative imposée aux petites associations, il est ainsi proposé que celles-ci tiennent une comptabilité de caisse renseignant l'ensemble des recettes (encaissements) et des dépenses (décaissements) de l'exercice. Une telle comptabilité pourra être tenue sur support papier ou sur support informatique.

Quant aux documents comptables annuels, il est proposé que les petites associations ne soient tenues d'établir qu'un état des recettes et des dépenses synthétisant sur base annuelle l'intégralité des encaissements et des décaissements. A titre purement illustratif, un exemple schématique d'état des recettes et des dépenses est proposé ci-après (**Fig. 2**).

No. RCSL :

ETAT DES RECETTES ET DES DEPENSES

Exercice du _____ (date de début d'exercice) au _____ (date de fin d'exercice)

_____ Asbl (dénomination sociale)

Dépenses		Recettes	
Achats de biens et de services payés	€ 2 450	Cotisations reçues des membres	€ 3 500
Frais de personnel payés	€ 3 750	Dons reçus et assimilés	€ 850
Autres dépenses	€ 150	Subventions reçues	€ 0
		Autres recettes	€ 2 250
Total dépenses (D):	€ 6 350	Total recettes (R):	€ 6 600
Excédent de l'exercice (si R > D):	€ 250	Insuffisance de l'exercice (si D > R):	-

Fig. 2

A noter qu'à un stade ultérieur, un schéma standardisé de présentation de l'état de recettes et des dépenses permettant une collecte dans un format informatiquement exploitable pourra être mis en place par voie de règlement grand-ducal.

A l'évidence, ce régime comptable réservé aux petites associations présente pour avantage sa grande simplicité. Cependant, force est de relever que ce régime comptable simplifié présente également des désavantages dont celui de ne pas inclure d'informations permettant d'évaluer la situation financière des petites associations. L'établissement d'un bilan ou d'un état du patrimoine aurait pu être utile à cet égard. Considérant cependant l'objectif sous-jacent de modération de la charge administrative pesant sur les petites associations, il est suggéré de ne pas requérir l'établissement par celles-ci d'un bilan ou d'un état du patrimoine. A des fins de bonne gestion, il est cependant recommandé à ces petites associations d'inventorier extra-comptablement les actifs (biens, droits, créances, avoirs) qu'elles détiennent (ne serait-ce que pour être en mesure de déterminer sur base annuelle le critère de taille « *Total des actifs* »), de même que les dettes et engagements qu'elles contractent dans le cadre de leurs activités.

Aussi, dans la mesure où un tel état de recettes et dépenses contient le strict minimum et ne renseigne par exemple pas sur les avoirs en caisse ou en banque détenus par l'association, il est proposé de prévoir l'obligation de faire suivre cet état d'une annexe

dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal et portant des indications quant au total des avoirs en caisse et en banque. Par ailleurs, afin de répondre aux recommandations GAFI applicables aux organismes à but non lucratif destinées à protéger celles-ci d'une exploitation à des fins du financement du terrorisme en les ciblant sur base d'une approche basée sur les risques, il est proposé de demander la fourniture d'informations supplémentaires dans cette annexe. Le cadre général des informations définies est celui figurant dans l'article. Le règlement grand-ducal définira le détail des informations en précisant les tranches de membres atteintes au cours de l'exercice (par exemple jusqu'à 10 membres, 10 à 50 membres, 51 à 100 membres, 100 à 500 membres, plus de 500 membres). Pour les autres informations, il s'agit de déterminer un pourcentage estimé en fonction des différentes catégories qui seront aussi définies par tranches, étant indiqué que l'information ne sera à reprendre qu'à partir de l'atteinte d'un seuil minimal. Pour la plupart des associations, la fourniture de ces informations sera très simple alors qu'elles ne dépasseront sans doute pas le seuil minimal.

Concernant le paragraphe 5: le paragraphe 5 définit les « associations moyennes » comme celles qui tout en n'étant pas des « petites associations » au sens du paragraphe 4, ne dépassent pas au moins deux des trois critères suivants pendant deux exercices consécutifs :

- Nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: moins de 15 équivalents temps plein,
- Total des revenus: 1 000 000 euros,
- Total des actifs: 3 000 000 euros.

Pour cette catégorie des « associations moyennes », il est proposé de mettre en place un régime comptable intermédiaire qui présente un certain degré de transparence sans faire peser une charge administrative trop onéreuse sur ces associations. A cet égard, il a été jugé opportun de soumettre ces associations moyennes à la tenue d'une comptabilité d'engagement conforme aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Une telle comptabilité sera souvent tenue de façon informatisée à l'aide d'un logiciel comptable sans que ceci ne constitue toutefois une obligation.

Quant aux documents comptables annuels, il est proposé que les associations moyennes soient tenues d'établir sur base annuelle un compte de profits et pertes ainsi qu'un bilan. Dans ce cadre, les associations moyennes pourront s'inspirer des schémas de comptes de profits et pertes et de de bilan disponibles pour les entreprises en procédant aux adaptations nécessaires.

En revanche, il a été décidé de ne pas exiger des associations moyennes la rédaction d'une annexe en bonne et due forme. Il est en effet à considérer que les activités et opérations de ces associations moyennes ne présenteront généralement pas un degré de sophistication justifiant la présentation en annexe sous forme narrative et chiffrée des

méthodes comptables, des détails des postes de bilan et de compte de profits et pertes ainsi que d'autres informations y relatives. Toutefois, il est proposé, à l'instar des « petites associations » de prévoir une annexe dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. En effet, afin de répondre aux recommandations GAFI applicables aux organismes à but non lucratif destinées à protéger celles-ci d'une exploitation à des fins du financement du terrorisme en les ciblant sur base d'une approche basée sur les risques, il est proposée d'exiger des informations supplémentaires dans une annexe qui sont déterminées par règlement grand-ducal et portant sur le nombre des membres, le volume de financement d'autres entités, la répartition géographique des activités de l'association et la répartition géographique des flux financiers.

A noter qu'à un stade ultérieur, un schéma standardisé de présentation du compte de profits et pertes et du bilan permettant une collecte dans un format informatiquement exploitable pourra être mis en place par voie de règlement grand-ducal.

Ce régime comptable applicable aux associations moyennes apparaît équilibré en requérant la tenue d'une comptabilité d'engagement et l'établissement d'un bilan et d'un compte de profits et pertes mais sans exiger la rédaction d'une annexe ou le contrôle par un réviseur d'entreprises agréé.

Concernant le paragraphe 6 : le paragraphe 6 définit les « grandes associations » comme celles qui dépassent au moins deux des trois critères suivants pendant deux exercices consécutifs :

- Nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : plus de 15 équivalents temps plein,
- Total des revenus : 1 000 000 euros,
- Total des actifs: 3 000 000 euros.

Pour cette catégorie des « grandes associations », il est proposé de mettre en place un régime comptable plus évolué qui renvoie au régime applicable aux entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Dans ce contexte et de façon analogue aux associations moyennes, il est bien évidemment proposé que les grandes associations tiennent une comptabilité d'engagement conforme aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Quant aux documents comptables annuels, il est proposé que les grandes associations soient tenues d'établir sur base annuelle un jeu complet de comptes annuels, à savoir au minimum un bilan, un compte de profits et pertes ainsi qu'une annexe. Lesdits comptes annuels devront être établis conformément au titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Ils devront ainsi donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'association en se conformant aux dispositions de ladite loi (p.ex. : principes généraux, règles d'évaluation, contenu de l'annexe).

Les grandes associations se conformeront aux schémas de bilan et de compte de profits et pertes pris en exécution des articles 34 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 tout en procédant aux adaptations nécessaires (p.ex. : nomenclature des postes) afin de refléter la nature de leurs activités. Par ailleurs, afin de répondre aux recommandations GAFI applicables aux organismes à but non lucratif destinées à protéger celles-ci d'une exploitation à des fins du financement du terrorisme en les ciblant sur base d'une approche basée sur les risques, il est proposée d'exiger des informations supplémentaires dans l'annexe qui sont déterminées par règlement grand-ducal et portant sur le nombre des membres, le volume de financement d'autres entités, la répartition géographique des activités de l'association et la répartition géographique des flux financiers.

De façon analogue aux petites et moyennes associations, il est proposé pour l'heure de ne pas requérir la collecte des données financières des grandes associations via la plateforme eCDF. A un stade ultérieur, une collecte dans un format informatiquement exploitable pourra être mise en œuvre par voie de règlement grand-ducal.

S'agissant enfin du contrôle des comptes annuels des grandes associations, il est proposé de confier celui-ci aux réviseurs d'entreprises agréés qui effectueront un contrôle légal des comptes annuels conformément aux normes internationales d'audit. Dans une approche coûts / avantages, il a en effet été jugé important – malgré la charge administrative ainsi générée – que l'information financière publiée par les plus grandes associations soit auditée par un professionnel de l'audit afin de donner de meilleures garanties aux membres, aux donateurs ainsi qu'aux tiers.

Concernant le paragraphe 7 : le paragraphe 7 pose le principe général de conservation décennale par les associations– quelle que soit leur taille et leur statut – des documents comptables annuels, des journaux et livres sous-jacents ainsi que des pièces justificatives. Cette disposition s'inspire du 2^{ème} alinéa de l'article 16 du Code de commerce applicable aux entreprises commerciales et a pour objectif d'être en ligne avec la Recommandation GAFI nr 8 concernant les organismes sans but lucratif.

Amendement n°19 concernant l'article 19

- A l'article 19, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Lorsqu'il s'agit d'une libéralité testamentaire, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une copie:

1. **du ou des testaments ;**
2. **de l'acte de notoriété ; et**

3. de la déclaration de succession déposée auprès de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. »

- Les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.
- Aux nouveaux paragraphes 4, 5, 6 et 7, il y a lieu de se référer au « paragraphe 1^{er} » au lieu de « paragraphe (1) ».
- Au nouveau paragraphe 7, première phrase, le verbe « ne sera accordée » est mis à l'indicatif présent et les références à l'article 24 sont remplacées par une référence à l'article 22.

Commentaire

Dans un souci de permettre au Ministre ayant la justice dans ses compétences de disposer de toutes les informations nécessaires aux fins de la procédure d'autorisation de legs prévue par l'article 19, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 3 qui précise les pièces devant accompagner une demande d'autorisation de legs, à savoir une copie du ou des testaments, l'acte de notoriété ainsi qu'une copie de la déclaration de succession déposée auprès de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Concernant les nouveaux paragraphes 4, 5, 6 et 7, il s'agit de propositions de modifications de nature législative.

Amendement n°20 concernant l'article 20

Il est proposé de supprimer l'article 20.

En conséquence, les articles qui suivent sont renumérotés.

Commentaire

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2016 sur la réforme de la publication légale, il est proposé d'aligner le régime des dépôts et publications applicable aux associations sur les principes établis par celle-ci.

En effet, la loi précitée a mis en place dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « Loi de 2002 ») un régime de dépôt et de publication cohérent en supprimant les dispositions éparses se trouvant dans différentes lois spéciales afin de canaliser les règles applicables dans une seule loi.

Il est donc proposé de faire le même exercice avec la législation applicable en la matière aux associations et fondations. Par conséquent, les articles 20 et 23 sont supprimés, les

règles applicables sont rassemblées au nouvel article 22 et l'article 9 de la Loi de 2002 est adapté en conséquence. Il est ainsi renvoyé au commentaire de l'article 22.

Amendement n°21 concernant l'article 21, paragraphe 1er

« **Art. 21 ~~22~~**. (1) La nullité d'une association ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

1. ~~1~~^{1°} si les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article 3 paragraphe **1^{er} ~~(1)~~**, points **1, 2 et 3** ; ~~1°, 2° et 3°~~;

2. ~~2~~^{2°} si le but en vue duquel elle est constituée ou l'une des activités mises en oeuvre contrevient à la loi ou est contraire à l'ordre public; **ou**

3. ~~3~~^{3°} si l'association n'est pas constituée par deux membres-fondateurs au moins. **»**

Commentaire

Les adaptations se limitent à la numérotation proposée.

Amendement n°22 concernant l'article 22

L'article 22 devient l'article 21 et les références sont adaptées aux paragraphes 2, 5 et 6 :

- Au paragraphe 2, les références aux articles 23 et 24 sont remplacées par une référence l'article 22.
- Au paragraphe 5, la référence à l'article 33 est remplacée par une référence à l'article 24.
- Au paragraphe 6, la référence à l'article 24 est remplacée par une référence à l'article 23.

Commentaire

Les références sont adaptées suite aux nouvelles numérotations.

Amendement n°23 concernant l'article 23

Il est proposé de supprimer l'article 23.

En conséquence, les articles qui suivent sont renumérotés.

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'article 20 et 22.

Amendement n°24 concernant le nouvel article 22 (ancien article 24)

Il est proposé de modifier l'article 22 nouveau comme suit :

« Art. 22. (1) L'acte constitutif ainsi que toute modification aux statuts sont déposés et publiés en intégralité conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

~~(1) Sont déposés et publiés conformément à l'article 23:~~

~~1° la version intégrale des statuts ainsi que de toute modification aux statuts;~~

(2) Sont déposés et publiés conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

1. 2° l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions :

a) des administrateurs de l'association

b) des délégués à la gestion journalière

~~c) des personnes habilitées à représenter l'association~~

c) d) des liquidateurs. **Au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation ;**

d) le cas échéant, du réviseur d'entreprises agréé.

Cet extrait contiendra ~~en ce qui concerne les personnes énumérées aux points a), b), et c) ci-dessus, les mentions visées à l'article 20 paragraphe (1)~~ **l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale et l'adresse**

du siège et le cas échéant, le pouvoir individuel de signature qui leur a été donné par l'organe compétent.

~~en ce qui concerne les personnes énumérées au point d) ci-dessus, les mentions visées à l'article 37 paragraphe (2);~~

3° — l'extrait de la décision de l'assemblée générale relative à la dissolution de l'association;

2. 4° l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision qui prononce la dissolution de l'association, la nullité de l'association ou la nullité des modifications aux statuts.

Cet extrait contiendra :

a) la dénomination **et le siège** de l'association

b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée

c) le cas échéant, la nomination du ou des liquidateurs, **et au cas où le liquidateur est une personne morale, la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation.**

3. 5° l'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts ;

4. 6° — l'extrait de la décision **judiciaire**, de l'assemblée générale ou **de la décision** du ou des liquidateurs relative à la clôture de liquidation et à la destination du patrimoine.

~~(2) Les comptes annuels sont déposés conformément aux articles 18 et 23.~~

~~La publication au des comptes annuels sera faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ces documents.~~

~~(3) Sont déposés conformément à l'article 23 :~~

~~1° le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts de l'association ; et~~

~~2° l'adresse du siège de l'association ainsi que toute modification.~~

~~(4) Les actes, extraits d'actes de l'association ou indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 23 paragraphes (4) et (5).~~

(3) Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

1. **le texte coordonné des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts de l'association ;**
2. **les documents comptables définis à l'article 18 et, le cas échéant, le rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé.**

(4) Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire

Les articles 20, 23 et 24 ont été revus de fond en comble en regroupant les dispositions applicables en matière de dépôt et de publication au sein d'un seul article, à savoir l'article 22 nouveau.

Tenant compte de l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2016 sur la réforme de la publication légale, il a donc été proposé d'aligner le régime des dépôts et publications applicable aux associations sur les principes établis par celle-ci et par conséquent, toutes les références sont remplacées par la référence aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Au sein de l'article 22 nouveau une nouvelle subdivision prévoit les formes de publication :

- Le paragraphe 1^{er} précise les actes devant être déposés et publiés en entier ;
- Le paragraphe 2 précise les actes devant être déposés et publiés par extrait ;
- Le paragraphe 3 précise les actes devant être déposés et publiés par mention.

Concernant le paragraphe 1^{er} : l'acte constitutif est rajouté suite à l'introduction de cette notion à l'article 3 auquel il est renvoyé.

Concernant le paragraphe 2 : le point 1, alinéa 2, a été reformulé dans un souci de meilleure lisibilité et permettant la suppression de références.

Il est proposé de supprimer la lettre c) relative à la publication par extrait de la nomination et de la cessation des personnes habilitées à représenter l'association. En effet, dans la mesure où l'article 5, paragraphe 6, précise que les clauses de représentations ne peuvent de toute manière que viser un administrateur, il est proposé de plutôt prévoir la publication par extrait d'un pouvoir individuel de signature comme prévu à l'alinéa 2 du point 1. Les lettres subséquentes sont donc renumérotées.

Aussi, il est proposé de compléter la nouvelle lettre point c) pour prévoir le cas où le liquidateur serait une personne morale et donc de préciser que dans ce cas, l'extrait devra contenir la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation. Cette formulation trouve son inspiration dans l'article 100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Ensuite, il est ajouté une nouvelle lettre d) exigeant qu'il y a lieu de publier par extrait la nomination et la cessation du réviseur d'entreprises agréé, lorsqu'il est obligatoire en vertu de l'article 18.

A l'instar du paragraphe 2, point 1, point c), il est proposé de compléter le point 2, point c) pour prendre en compte le cas où le liquidateur serait une personne morale. Au point a), il est proposé d'ajouter le siège comme mention.

Le point 3 relatif au dépôt et à la publication de l'extrait de la décision de l'assemblée générale relative à la dissolution de l'association est supprimé, car il fait double emploi avec le paragraphe 1^{er} du même article. En effet, le paragraphe 1^{er} prévoit que toute modification aux statuts est déposée et publiée en intégralité conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Les points subséquents sont donc renumérotés.

La modification apportée au nouveau point 4 a pour objet de clarifier les formalités de publicité de la clôture de la liquidation en cas de dissolution judiciaire de l'association. Dans ce contexte, il est également renvoyé à l'article 24 auquel est ajouté un nouveau paragraphe 5 afin d'expressément prévoir que c'est le tribunal qui doit prononcer la clôture de la dissolution judiciaire.

Concernant le paragraphe 4 : afin de s'aligner sur le nouveau régime de publication légale, le paragraphe 4 est modifié en ajoutant une référence au régime d'opposabilité des actes établi à l'article 19-3 de la Loi de 2002.

Amendement 25 concernant le Chapitre IX

Le Chapitre IX intitulé « *Des associations reconnues d'utilité publique* » est supprimé.

En conséquence, les chapitres subséquents sont renumérotés.

Commentaire

Dans un souci de meilleure lisibilité de la loi, le Chapitre IX intitulé « *Des associations reconnues d'utilité publique* » devient le nouveau Titre II intitulé « *Des associations reconnues d'utilité publique* ». Par conséquent, les articles 25 à 31 sont également déplacés vers ce nouveau Titre II.

En effet, l'idée est de prévoir sous ce nouveau Titre II un nouvel article qui pose le principe que les dispositions du Titre Ier relatif aux associations sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique, sauf les modifications indiquées dans le Titre II.

Ce nouvel agencement des articles aura le mérite d'éviter des duplications.

Amendement 26 concernant le nouveau Chapitre IX (ancien chapitre X)

Le chapitre X devient un nouveau chapitre IX et il est proposé d'en modifier le l'intitulé et le contenu comme suit :

« Chapitre IX- De la dissolution et de la liquidation des associations »

Art. 23 ~~32~~. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du procureur d'Etat ~~ministère public~~, la dissolution de l'association qui :

- 1.** est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- 2.** affecte son patrimoine ou ses revenus à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée;
- 3.** contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
- 4.** **4°** est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les ~~comptes annuels~~ documents comptables de l'exercice social écoulé ~~et le budget de l'exercice suivant~~ conformément à l'article 18 pour deux exercices sociaux consécutifs; ou

5. 5° ne comprend pas au moins ~~trois~~ **deux** membres.

(2) Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'acte incriminé, même s'il rejette la demande de dissolution.

Art 24 33. (1) En cas de dissolution judiciaire d'une association, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront du patrimoine suivant sa destination prévue par les statuts.

(2) A défaut de disposition statutaire, les liquidateurs convoqueront l'assemblée générale pour déterminer la destination du patrimoine lequel sera affecté à une autre association **ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-ou à un établissement public, et ou/et à une fondation de droit luxembourgeois visée à l'article 40,** dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

(3) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision de l'assemblée générale, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre association **ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-ou à un établissement public, et ou/et à une fondation de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40,** dont le-but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

(4) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le **procurateur d'Etat le ministère public.**

(5) Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

Art. 25. 34. (1) L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

(2) La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(3) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours

avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

(5) Toute dissolution adoptée en violation des paragraphes précédents est nulle.

(6) A défaut de disposition statutaire, la décision de l'assemblée générale qui prononce la dissolution déterminera, après l'acquittement du passif, la destination du patrimoine de l'association lequel sera affecté à une autre association **ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-ou à un établissement public, et ou/et à une fondation de droit luxembourgeois visée à l'article 40,** dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

(7) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision de l'assemblée générale, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre association **ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-ou à un établissement public, et ou/et à une fondation de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40,** dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

(8) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le **procureur d'Etat. ministère public.**

Art. 35. En cas de dissolution judiciaire ou volontaire d'une association reconnue d'utilité publique, l'article 29 est applicable

Art. 26 36. Les membres de l'association, les créanciers et le **procureur d'Etat ministère public** peuvent se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association contre toute décision des liquidateurs.

Art. 27 37. (1) En cas de dissolution et de liquidation d'une association, les règles relatives au dépôt et à la publicité des actes des associations telles que prévues à l'article 22 au Chapitre VIII du Titre Ier de la présente loi sont applicables.

~~(2) Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de liquidateur comportent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse privée ou professionnelle précise, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.~~

(2) Tous les documents émanant d'une association ayant fait l'objet d'une décision de dissolution mentionnent la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif en liquidation » ou du sigle et des mots « a.s.b.l. en liquidation ».

Toute personne qui intervient pour une telle association dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Art. 28 38. (1) Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

(2) L'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des tiers.

(3) L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif. »

Commentaire

Concernant le nouvel article 23 :

Au paragraphe 1^{er}, dans la phrase introductive, le terme « ministère public » est remplacé par celui de « procureur d'Etat » (cf avis du Conseil d'Etat, doc. Parl. N° 6539/7, page 12, session 2015-2016).

Ensuite, au nouveau point 4, la sanction du défaut de dépôt du budget pendant deux exercices consécutifs est supprimée puisque l'obligation de dépôt a été supprimée au nouvel article 18 afin de donner suite aux avis des chambres professionnelles.

Au nouveau point 5, le nombre minimum de membres est adapté suite à la modification proposée à l'article 3.

Finalement, les mots « comptes annuels » sont remplacés par « documents comptables » afin de tenir compte de la nouvelle terminologie employée à l'article 18.

Concernant le nouvel article 24 : pour les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 en ce qui concerne la destination du patrimoine de l'association, il est renvoyé au commentaire de l'amendement à l'article 3.

Au paragraphe 5, s'agissant d'une dissolution judiciaire, il est proposé de préciser qu'il appartient au tribunal de prononcer la clôture de la liquidation. Il est également renvoyé au nouvel article 22, paragraphe 2 pour les règles concernant le dépôt et la publicité.

Concernant le nouvel article 25 : Les modifications apportées aux paragraphes 6, 7 et 8 concernent la destination du patrimoine et un changement de terminologie (remplacement de « Ministère Public » par « Procureur d'Etat ») comme déjà effectuées dans les amendements précédents.

Finalement, il est proposé d'insérer un paragraphe 6 nouveau qui s'inspire de l'article 1100-1 de la Loi de 1915. Cet ajout a pour objectif de protéger les créanciers publics contre des dissolutions dont l'objectif serait de spolier le Trésor public.

Concernant la suppression de l'article 35 : cet article est supprimé et à lire de concert avec le nouvel article 33 du nouveau Titre II consacré aux associations reconnues d'utilité publique qui dispose que « les dispositions du Titre Ier relatif aux associations sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique, sauf les modifications indiquées dans le présent Titre. »

Concernant le nouvel article 26 : Les termes « ministère public » sont remplacés par le terme « procureur d'Etat ».

Concernant le nouvel article 27 : dans un souci de meilleure lisibilité et pour les raisons invoquées au commentaire du nouvel article 22, le contenu du paragraphe 2 est déplacé vers l'article 22 nouveau. Les paragraphes subséquents sont maintenus au nouvel article 27 et sont renumérotés.

Amendement 27 concernant le nouvel article 29 (ancien article 39)

Au nouvel article 29 (ancien article 39), les références aux articles sont adaptées :

- La référence à l'article 3, paragraphe 1^{er}, est remplacée par une référence à l'article 3, paragraphe 2 ;
- La référence aux articles 23 et 24 est remplacée par une référence à l'article 22;
- La référence à l'article 37 est remplacée par une référence à l'article 27;

Commentaire

Il s'agit d'une modification de nature législative suite à la renumérotation des articles.

Amendement 28 concernant le nouveau Chapitre XI

A la suite de l'article 29 nouveau, il est proposé d'insérer un nouveau Chapitre XI intitulé « Des restructurations » dont la teneur est la suivante:

« Chapitre XI. - Des restructurations

Section 1^{re} - De la transformation

Sous-section 1^{re} - Transformation d'une association en une fondation

Art. 30. (1) Par acte authentique et moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal, une association peut, en se conformant aux dispositions du Titre III, se transformer en une fondation.

Cette transformation ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.

Tout projet d'acte de transformation est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.

(2) Le projet de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration et est annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer.

A ce rapport sont joints les documents suivants :

1. **un projet de statuts de la fondation en laquelle l'association sera transformée ;**
2. **un état résumant la situation active et passive de l'association arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de transformation ;**
3. **un rapport sur cet état établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration.**

Une copie du rapport justificatif et de ses annexes est adressée aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de transformation.

(3) La décision de transformation est soumise aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de la fondation sont arrêtés aux mêmes conditions.

À défaut, la décision de transformation reste sans effet.

(4) L'acte de transformation et les statuts sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Au moment du dépôt, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.

(5) L'acte de transformation et les statuts sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(6) Les droits des tiers sont réservés.

Sous-section 2 - Transformation d'une association en une société d'impact sociétal composée à cent pour cent de parts d'impact

Art. 31. (1) Une association peut, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle, adopter la forme juridique d'une société visée par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal à condition que son capital soit composé à cent pour cent de parts d'impact.

(2) Le projet de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration et est annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer.

A ce rapport sont joints les documents suivants :

- 1. un projet de statuts de la société commerciale en laquelle l'association sera transformée ;**
- 2. un état résumant la situation active et passive de l'association arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de transformation ;**
- 3. un rapport sur cet état établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration.**

Une copie du rapport justificatif et de ses annexes est adressée aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de transformation.

(3) Le projet de transformation est soumis aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

(4) En cas d'approbation du projet de transformation, l'association adresse une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal au Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

En cas d'accord du Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, les statuts de la société sous sa forme nouvelle sont arrêtés aux mêmes conditions de présence et de majorité que celles requises pour l'adoption de la nouvelle forme juridique.

(5) L'acte de transformation et les statuts sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(6) L'acte de transformation et les statuts sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(7) Les droits des tiers sont réservés.

Section 2 - De la Fusion

Art. 32.- (1) La fusion s'opère par absorption d'une ou de plusieurs associations par une autre ou bien par constitution d'une nouvelle association.

(2) Le conseil d'administration de chacune des associations qui fusionnent établissent par écrit un projet commun de fusion décrivant les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités.

A ce projet commun de fusion sont joints un état résumant la situation active et passive de l'association arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de fusion ainsi que le projet de l'acte constitutif de la nouvelle association en cas de fusion par constitution d'une nouvelle association.

(3) Un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration établit un rapport écrit sur le projet commun de fusion et l'état résumant la situation active et passive de l'association qui y est joint.

(4) Le projet commun de fusion, l'état résumant la situation active et passive de l'association ainsi que le rapport du réviseur d'entreprise est transmis aux membres des associations concernées en même temps que la convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de fusion.

(5) La fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des associations qui fusionnent ou de chacune des associations qui disparaissent, selon le cas, dans les conditions de quorum et de majorités prévues pour la modification des statuts.

(6) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion sont établis par acte notarié.

(7) La fusion est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des associations en cause ou en cas de fusion par constitution d'une nouvelle association, à la date de l'immatriculation de celle-ci.

(8) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion pour chacune des associations concernées sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(9) La fusion n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément au paragraphe 8.

(10) Les créanciers des associations qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue au paragraphe 8 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel l'association débitrice a son siège social, siégeant en matière civil et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que l'association ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de l'association après la fusion. L'association débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(11) La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine actif et passif à l'association absorbante ou à la nouvelle association, selon le cas.

Les associations dissoutes cessent d'exister de plein droit.

Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion.

(12) La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

1. la nullité doit être prononcée par décision judiciaire ;

2. les décisions des assemblées générales qui l'ont approuvée n'ont pas été constatées en la forme requise ou si ces décisions ont été prises en l'absence du projet commun de fusion ou du rapport du réviseur d'entreprises ;

3. l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée ;

4. lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux associations intéressées un délai pour régulariser la situation ;

5. la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité selon les modes prévus au titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

6. la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon le titre Ier, chapitre Vbis de la loi précitée du 19 décembre 2002;

7. la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de l'association absorbante ou de la nouvelle association, selon le cas, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée au paragraphe 7;

8. les associations ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la société absorbante ou de la nouvelle association, selon le cas, visées au point 7.

Commentaire

I. Concernant la nouvelle section 1^{re} relative à la transformation

Sous-section 1 – Transformation d’une association en une fondation

Dans sa teneur actuelle, et à défaut de disposition expresse, la Loi de 1928 ne permet pas à une association de se transformer en une fondation. Or, dans certains cas, il peut être opportun pour une association d’emprunter la structure d’une fondation, par exemple en raison de son mode de gouvernance.

Par conséquent, si une association souhaite emprunter la forme juridique d’une fondation, elle devra nécessairement procéder à sa dissolution et créer une nouvelle personnalité juridique par la constitution d’une nouvelle fondation par-devant notaire. Il ne s’agit donc pas d’une transformation au sens juridique du terme et le changement de forme engendre donc des lourdeurs administratives.

Afin de pallier ces difficultés, il est ainsi proposé de prévoir expressément le mécanisme de la transformation d’une association en une fondation. La procédure de transformation est inspirée de la procédure de transformation des sociétés (articles 100-3 et 1010-ss de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales) ainsi que des articles 14 :46 et suivants du Code belge des sociétés et des associations.

Comme il s’agit d’une modification statutaire, la décision de transformation devra être adoptée dans les conditions de quorum et de majorités prévues pour la modification des statuts.

Aussi, afin que l’assemblée puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause, le conseil d’administration devra établir un rapport justificatif, un projet de statuts et un état résumant la situation active et passive de l’association. Cet état devra faire l’objet d’un rapport établi par un réviseur d’entreprises, arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l’assemblée générale appelée à statuer sur le projet de transformation.

Les dispositions légales applicables à la constitution de la fondation doivent impérativement être respectées, qu’il s’agisse des conditions de fond ou de forme. En d’autres termes, la procédure préalable à la constitution d’une fondation est la même, et en particulier, un projet d’acte notarié portant transformation d’une association en une fondation sera donc à adresser au préalable au Ministre ayant la Justice dans ses

attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal, c'est-à-dire avant l'approbation par l'assemblée générale.

Sous-section 2 – Transformation d'une association en une société d'impact sociétal composée à cent pour cent de parts d'impact

Le nouvel article 31 propose d'introduire en droit luxembourgeois la possibilité pour une association de se transformer en une société d'impact sociétal (SIS) dont le capital social est composé à 100 % de parts d'impact. En effet, pour différentes raisons il se peut qu'au cours de son existence, l'association estime que la forme juridique d'une société soit plus adaptée à ses besoins.

A cet égard, il est rappelé que conformément à la loi SIS, les détenteurs de parts d'impact renoncent à toute rémunération de leur investissement et ne peuvent récupérer que leur mise initiale en cas de cession ou de liquidation. En effet, les bénéfices doivent être intégralement réinvestis dans l'entreprise et être consacrés au maintien et au développement de l'activité. L'une des conséquences est qu'en cas de dissolution de la SIS, les titulaires de parts d'impacts ne pourront pas percevoir de bénéfice à l'occasion de la liquidation de la société d'impact sociétal.

Ensuite, comme il s'agit d'une modification importante, certaines conditions devront être respectées :

Tout d'abord, afin que l'assemblée puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause, le conseil d'administration doit établir un rapport justificatif, un projet de statuts et un état résumant la situation active et passive de l'association. Cet état devra faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises, arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur la proposition de transformation.

Ensuite, comme l'opération de transformation constitue une modification statutaire (changement de forme juridique), la décision de transformation devra être prise dans les conditions de quorum et de majorités prévues pour la modification des statuts.

Si le projet de transformation est approuvé par l'assemblée, l'association devra adresser une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal auprès du Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions conformément aux dispositions de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

Selon la forme juridique choisie, les conditions de fond et de forme prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et applicables à la constitution de la société commerciale choisie devront être respectées. A cet effet, il est attiré l'attention en particulier sur les points suivant :

Le capital social minimum de la forme juridique choisie devra être respecté. En d'autres termes, lorsqu'une association se transforme en SIS, le capital social sera constitué par les apports personnels des actionnaires ou associés, selon le cas, et l'actif net de l'association deviendra la propriété de la nouvelle entité sans que cette opération ne puisse donc être considérée comme cession ou d'apport en nature.

En d'autres termes, l'actif net de l'association tel qu'il résulte de l'état comptable doit rentrer dans le capital social de la société et ne peut donc faire l'objet d'aucun remboursement ou de distribution aux membres de l'association. Par conséquent, des titres représentant du capital social ne pourront pas être émis aux anciens membres de l'association en contrepartie de l'actif net de l'association, puisqu'ils n'étaient pas propriétaires du patrimoine de l'association avant la transformation.

Une fois l'agrément reçu, la société en formation pourra procéder aux formalités de dépôt et de publicité de l'acte de transformation conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

II. Concernant la nouvelle deuxième section relative aux fusions

Alors qu'en droit des sociétés, la Loi de 1915 prévoit un cadre juridique clair pour les opérations de fusions, la Loi de 1928 ne contient actuellement aucune base légale permettant aux associations de procéder à une fusion.

Ainsi, en l'absence de dispositions légales en la matière, et contrairement à la législation belge et française applicable aux associations, des fusions telles qu'elles sont pratiquées en droit des sociétés ne peuvent pas être réalisées entre associations. L'effet d'une dissolution sans liquidation avec transfert de tous les actifs et passifs de la ou des associations absorbées vers l'association absorbante ou nouvellement constituée n'est donc actuellement pas possible en vertu de la Loi de 1928.

Toutefois, au cours de leur existence, les associations peuvent rencontrer des contraintes nouvelles qui pourraient être surmontées par une opération de fusion. En effet, une telle opération peut s'avérer nécessaire et utile dans certains cas, tel que par exemple en cas de recherche d'une gestion plus efficace ou de nouvelles compétences dont elles ont besoin.

Afin de moderniser notre législation, il est donc proposé d'introduire la possibilité pour des associations de procéder à une opération de fusion tout en simplifiant les conditions et modalités par rapport au droit des sociétés en les adaptant aux spécificités des associations et en prévoyant les garanties nécessaires pour les créanciers.

Le texte proposé s'inspire de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, du Livre 13, Titre 1er du CSA et ponctuellement de la loi française du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Quant à la technique législative :

Il est fait observer que dans un souci de meilleure lisibilité, les mécanismes de fusion ont été prévus de manière séparée pour les fondations pour lesquelles il est renvoyé au nouvel 68. Par ailleurs, il est précisé que si les articles 1020-1 à 1022-1 de la Loi de 1915 ont servi de base à la rédaction des règles applicables à la fusion d'associations, le régime de fusion proposé pour les associations a été rédigé de manière autonome afin d'éviter des renvois aux dispositions de la Loi de 1915. D'ailleurs, si l'ancienne loi belge du 21 avril 1921 sur les associations renvoyait par un seul article au Code des sociétés pour les conditions et modalités de la fusion des associations, le nouveau Code des sociétés et des associations prévoit désormais un Livre 13 dédié à la restructuration des associations et fondations qui rend la lecture plus aisée.

Quant aux conditions de fond :

Il y a tout d'abord lieu de signaler que contrairement au droit belge (articles 13 :1 et suivants du Code des sociétés et des associations), mais conformément au droit français, il est proposé de limiter les opérations de fusions entre mêmes structures juridiques, c'est-à-dire une ou plusieurs associations ne pourront fusionner qu'avec une autre association. De même, comme prévu à l'article 68, une ou plusieurs fondations ne pourront fusionner qu'avec une autre fondation.

Par conséquent, la fusion pourra s'opérer par absorption d'une ou de plusieurs associations par une autre ou bien par constitution d'une nouvelle association.

Concernant le processus de l'opération, tout d'abord, chaque conseil d'administration devra rédiger un projet commun de fusion décrivant les motifs et modalités du projet de fusion qui devra être accompagné d'un état résumant la situation active et passive de l'association arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de fusion (paragraphe 2).

Ensuite, un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration devra établir un rapport écrit sur le projet commun de fusion et l'état résumant la situation active et passive de l'association (paragraphe 3).

Afin que les membres des associations puissent s'exprimer en pleine connaissance de cause sur cette opération, le projet commun de fusion, l'état résumant la situation active

et passive de l'association ainsi que le rapport du réviseur d'entreprise devront être transmis à ceux-ci en même temps que la convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de fusion.

L'approbation des assemblées générales de chacune des associations qui fusionnent devra délibérer aux conditions de quorum et de majorités prévues pour la modification des statuts (paragraphe 5) et les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion devront être établis par acte notarié (paragraphe 6).

A l'instar du droit des sociétés (articles 1021-13 et 1021-14), il est proposé de prévoir (i) que la fusion est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des associations en concernées ou en cas de fusion par constitution d'une nouvelle association, à la date de l'immatriculation de celle-ci (paragraphe 7) et (ii) que la fusion n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication au RESA des procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion pour chacune des associations qui fusionnent (paragraphe 8 et 9).

Il est ensuite important de prévoir la protection des créanciers. Ainsi, le nouvel article 32 s'inspire de l'article 1021-9 de la Loi de 1915 pour assurer un maximum de garanties aux créanciers. Ainsi, les créanciers des associations qui fusionnent et dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion pourront, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au tribunal la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer de manière crédible que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que l'association ne leur a pas fourni de garanties adéquates (paragraphe 10)

Quant aux effets de la fusion, celle-ci entraînera la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine actif et passif à l'association absorbante ou à la nouvelle association, selon le cas. Les associations dissoutes cesseront d'exister de plein droit et les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion (paragraphe 10). A cet égard, il est proposé de ne pas suivre la voie du CSA qui dispose que les membres de l'association dissoute perdent leur qualité à moins que le projet d'opération ne prévoie qu'ils deviennent membres de plein droit de l'ASBL ou de l'ASBL bénéficiaire (article 13:1, point 3°). En cela, il est donc proposé de plutôt emprunter la solution française (art 9bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association),

Enfin, il a été jugé important de prévoir un régime de nullité des opérations de fusions (paragraphe 11). Celui-ci est largement inspiré de la Loi de 1915 (article 1021-19). On notera néanmoins que pour les causes de nullité, le présent projet s'est inspiré de l'article 13 :7 du CSA en limitant les cas d'ouverture aux situations où les décisions des assemblées générales qui ont approuvé la fusion n'auraient pas été constatées en la forme requise

ou si ces décisions auraient été prises en l'absence du projet commun de fusion ou du rapport du réviseurs d'entreprises.

Amendement 29 concernant le nouveau Titre II

Il est proposé d'insérer à la suite du nouvel article 32 un nouveau Titre II intitulé « Des associations reconnues d'utilité publique ».

Les titres subséquents sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement n°25.

Amendement 30 concernant le nouvel article 33

Après le Titre II il est proposé d'insérer un nouvel article 33 rédigé comme suit :

« Art. 33. Les dispositions du Titre I^{er} relatif aux associations sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique, sauf les modifications indiquées dans le présent Titre. »

Commentaire

Dans un souci de lisibilité, les dispositions applicables aux associations reconnues d'utilité publique ont été réorganisées afin de mieux clarifier que toutes les dispositions du Titre Ier sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique, sauf dérogations spéciales prévues au Titre II. A cet effet, toutes les dispositions du projet de loi ont été revues afin de regrouper les dispositions communes au sein du Titre Ier, puis celles qui sont spéciales au sein du Titre II.

Amendement 31 concernant le nouvel article 34, paragraphe 1^{er} (ancien article 25)

Il est proposé d'amender l'article 34, paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) L'association peut être reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ~~pris sur avis du Conseil d'Etat~~ si elle remplit les conditions suivantes :

1. elle poursuit un but d'intérêt général à caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, **culturel**, artistique, pédagogique, sportif, **thérapeutique ou médico-social**, ~~ou~~ touristique, **protecteur de l'environnement ou des animaux ou qui défend et promeut les droits de l'homme**, qui dépasse l'intérêt local et ne se limite pas à l'activité de ses membres ;
2. le but poursuivi a un caractère permanent ; et
3. elle doit avoir réalisé au cours des trois derniers exercices des projets en vue de mettre en œuvre le but en vue duquel elle est constituée.

Commentaire

Il est tout d'abord fait observer que la suppression de l'obligation de soumettre les demandes de reconnaissance d'utilité publique pour avis au Conseil d'Etat fait suite à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat qui supprime à l'article 26-2 de la Loi de 1928 les mots « sur avis du Conseil d'État » (voir article 42 de ladite loi).

Ensuite, il est fait suite à l'avis commun des fondations qui sollicitent l'inclusion de la protection de l'environnement, de la promotion du développement durable et de la conservation de la nature dans la liste des activités reconnues. Il est proposé de faire référence de manière générale à la protection de l'environnement et des animaux qui couvre ces domaines.

Aussi, si les buts énumérés doivent être entendus dans une acception large, dans un souci d'écartier tout doute quant à l'interprétation à donner à ces buts, le présent projet a estimé nécessaire de préciser parmi les buts d'intérêt général, trois objectifs supplémentaires, à savoir ceux à caractère culturel, ceux à caractère thérapeutique ou médico-social, ainsi que ceux qui ont pour objet de défendre et promouvoir les droits de l'homme.

Amendement 32 concernant le nouvel article 35 (ancien article 26)

Il est proposé d'amender l'article 35 comme suit :

« **Art. 35 ~~26~~** (1) La demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique en faveur de l'association est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal **pris sur avis du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.**

(2) Cette demande doit être accompagnée : des pièces suivantes :

~~– une version coordonnée des statuts de l’association ;~~

~~– un extrait du registre de commerce et des sociétés dont il résulte que l’association a déposé les documents visés aux articles 24 paragraphe (1) points 1^o et 2^o, 24 paragraphe (2) et 24 paragraphe (3) ;~~

- 1. d’un rapport** avec une description précise des projets concrets réalisés par l’association au cours des trois derniers exercices en vue d’atteindre son but statutaire, sur **les** projets en voie de réalisation ainsi que sur **les** projets qu’elle entend mettre en œuvre au cours des deux prochains exercices ; et
- 2. d’une copie** de la délibération de l’assemblée générale autorisant l’introduction d’une demande de reconnaissance du statut d’utilité publique ; **et**
- 3. de la confirmation que la dernière version des statuts coordonnés ainsi que les documents visés aux articles 22 paragraphes 1^{er} et paragraphe 2, point 1, ont été déposés auprès du registre de commerce et des sociétés.**

(3) Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions vérifie que les conditions de l’article 34 sont remplies ainsi que la conformité des statuts au regard de la présente loi.

Commentaire

Concernant le paragraphe 1^{er} : l’obligation de soumettre les demandes de reconnaissance d’utilité publique pour avis au Ministre des Finances est explicitement ajoutée alors qu’il s’agit d’une pratique administrative bien établie. En effet, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions demande systématiquement l’avis du Ministre des Finances afin de s’assurer que les associations remplissent également bien les critères d’utilité publique au sens fiscal afin de pouvoir bénéficier d’un statut fiscal privilégié.

Concernant le paragraphe 2 : dans un souci de simplifier la procédure d’autorisation, les exigences liées aux pièces obligatoires ont été revues en appliquant le principe du dépôt unique (*one-stop shop*) qui s’inscrit dans le cadre de la réduction de la charge administrative. Ainsi, dans la mesure où le Ministre ayant la Justice dans ses attributions dispose de l’accès à la banque de données du Registre de commerce et des sociétés en vertu de la Loi de 2002 et de son règlement d’exécution, il est proposé de remplacer les obligations retenues aux deux premiers tirets par une confirmation que la dernière version des statuts coordonnés ainsi que les documents visés aux articles 22 paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, point 1 ont bien été déposés auprès du registre de commerce et des sociétés et sont donc bien à jour (nouveau point 3).

Par conséquent, les 3^e et 4^e tirets deviennent un nouveau point 1 et 2.

Concernant le paragraphe 3 : le nouveau paragraphe 3 a pour objet de préciser explicitement dans la loi que le Ministre ayant la Justice dans ses attributions vérifie que les conditions de l'article 34 sont remplies et que les statuts sont conformes à la loi.

Amendement 33 concernant le nouvel article 37 (ancien article 28)

Il est proposé d'amender l'article 37 comme suit :

~~« Art 37.28. (1) L'association reconnue d'utilité publique tient une comptabilité complète et établit ses comptes annuels conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.~~

~~(2) L'article 18 paragraphe (4) est applicable à l'association reconnue d'utilité publique.~~

(1) Aux fins de détermination du régime comptable qui lui est applicable, l'association reconnue d'utilité publique appartient à la catégorie des « grandes associations » définies à l'article 18.

~~(2)-(3) Sans préjudice de l'article 24 paragraphe (2), le Le conseil d'administration est tenu de communiquer au Ministre ayant la Justice dans ses attributions **un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé endéans le mois du dépôt des documents comptables conformément à l'article 18.** »~~

~~les comptes annuels et le budget dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises **agréé ou de l'expert comptable.** »~~

Commentaire

Concernant le paragraphe 1^{er} : il est proposé que les associations reconnues d'utilité publique soient toujours catégorisées en tant que « grandes associations » et ce, quelle que soit leur taille. Cette catégorisation apparaît justifiée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, de son caractère permanent ainsi que du régime fiscal privilégié qui est associé à ce statut. Il est donc renvoyé à l'article 18 et à son commentaire pour le régime applicable aux grandes associations.

Concernant le paragraphe 2 : si en application du principe du dépôt unique (*one-stop shop*) qui s'inscrit dans le cadre de la réduction de la charge administrative, l'obligation de communiquer les documents comptables a été abrogée, une nouvelle obligation est ajoutée, à savoir celle de soumettre un rapport d'activité détaillé de l'exercice social

écoulé au Ministre ayant la Justice dans ses attributions afin que ce dernier soit informé des activités réalisées par l'association.

Amendement 34 concernant le nouvel article 38 (ancien article 29)

Il est proposé d'amender l'article 38 comme suit :

« **Art. 38 29.** En cas de dissolution, le patrimoine de l'association reconnue d'utilité publique est affecté à une autre association reconnue d'utilité publique ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-ou à un établissement public, et reconnue d'utilité publique conformément à l'article 25-34 ou à une fondation de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40 et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été créée.

Par conséquent, la mention prévue à l'article 3, paragraphe 2, point 8, indique que dans le cas d'une dissolution d'une association reconnue d'utilité publique, le patrimoine doit être affecté à une autre association reconnue d'utilité publique conformément à l'article 34 ou/et à une, ou à une fondation d'utilité publique, de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-ou à un établissement public, et qui poursuivent poursuit un but qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association reconnue d'utilité publique dissoute a été créée. »

Commentaire

En cas de dissolution de l'association d'utilité publique, il est proposé de limiter le transfert de l'actif net à une autre association d'utilité publique, à une fondation d'utilité publique ou à une SIS composée à 100% de parts d'impact ou à un établissement public.

L'article 3, paragraphe 2, prévoit les mentions obligatoires dans les statuts qui valent donc aussi bien pour les associations que les associations reconnues d'utilité publique. Comme le présent amendement propose d'exclure le transfert de l'actif net à une association non reconnue d'utilité publique, une disposition spéciale doit être prévue.

Amendement 35 concernant le nouvel article 39

Il est proposé d'insérer un nouvel article 39 dont la teneur est la suivante :

« Art. 39. Lorsque l'opération de fusion régie par l'article 32 implique une association reconnue d'utilité publique, le projet commun de fusion et le cas échéant le projet d'acte constitutif de la nouvelle association est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal pris sur avis du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Par conséquent, les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire

Le nouvel article 39 a pour objectif de clarifier qu'une fusion pourra s'opérer entre associations et associations reconnues d'utilité publique ainsi qu'entre associations reconnues d'utilité publique.

La procédure décrite à l'article 32 est pleinement applicable. Simplement, lorsqu'une association reconnue d'utilité publique est impliquée, il conviendra en outre d'adresser le projet commun de fusion et le cas échéant le projet d'acte constitutif de la nouvelle association au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal pris sur avis du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Il convient de noter que la fusion ne sera donc réalisée qu'au moment où la fusion sera approuvée par arrêté grand-ducal et au moment du dépôt des procès-verbaux des associations, une copie de l'arrêté grand-ducal sera bien entendu à remettre au registre de commerce et des sociétés.

Amendement 36 concernant le nouvel article 40 (ancien article 30)

Il est proposé d'amender l'article 40 comme suit :

« Art. 40. 30. L'association reconnue d'utilité publique qui ne remplit plus les conditions de l'article ~~34~~ ~~25~~ paragraphe 1^{er}, points ~~1~~ ~~ou 2~~ ~~1^o~~ ~~ou 2^o~~, ou qui ne remplit plus les obligations imposées aux associations par la présente loi-peut se voir retirer le statut d'utilité publique par arrêté grand-ducal. »

Commentaire

Les références aux articles sont adaptées suite à la renumérotation des articles.

Amendement 37 concernant l'article 41 tel que renuméroté (ancien article 31)

Il est proposé de supprimer l'article 41 tel que renuméroté (ancien article 31).

Par conséquent, les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire

Il est proposé de supprimer l'article 31 qui dispose « Mention de la reconnaissance du statut d'utilité publique et du retrait du statut d'utilité publique est faite au Mémorial B, Recueil administratif et économique. »

En effet, cette disposition n'est plus d'utilité puisque le Registre de commerce et des sociétés fournit désormais ces informations par une mention.

Amendement 38 concernant le nouvel article 41

Il est proposé d'amender l'article 40 comme suit :

« **Art. 41.** (1) Toute personne physique ou morale peut, moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal, affecter de manière irrévocable par acte authentique tout ou partie de ses biens à la création d'une fondation qui jouit de la personnalité juridique dans les conditions déterminées ci-après.

(2) Sont seules considérées comme fondations, celles qui, essentiellement à l'aide des revenus du patrimoine affecté à leur création ainsi que des revenus provenant des fonds recueillis depuis cette création, tendent à la réalisation d'un but qui remplit les conditions suivantes:

1. le but poursuivi est un but d'intérêt général **déterminé dans ses statuts** à caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, **culturel**, pédagogique, sportif, **thérapeutique ou médico-social**, ~~ou~~ touristique, **protecteur de l'environnement ou des animaux ou qui défend et promeut les droits de l'homme**, qui dépasse l'intérêt local ; et
2. le but poursuivi a un caractère permanent.

(3) Le patrimoine initial affecté à la fondation doit s'élever à un minimum de **100.000** ~~250.000~~ euros **en espèces**.

Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à 50 000 euros, le conseil d'administration convoque de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, une réunion du conseil d'administration qui délibérera sur la dissolution éventuelle de la fondation.

Si le conseil d'administration décide de la continuation de la fondation, il devra ramener l'actif net à concurrence du montant nécessaire pour atteindre le montant minimum prévu à l'alinéa 2 dans un délai de six mois à dater du constat.

(4) La fondation ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et ne poursuit pas la réalisation d'un gain matériel. La fondation ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs ni aux administrateurs ni à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation du but d'intérêt général.

(5) La fondation ne comprend ni membres, ni associés.

(6) La fondation est constituée pour une durée **déterminée ou** indéterminée.

(7) La fondation ne jouira de la personnalité juridique qu'à partir du moment où ses statuts seront approuvés par arrêté grand-ducal. »

Commentaire

Concernant le paragraphe 2 : il est fait suite à l'avis commun des fondations en complétant le point 1 par l'ajout de la protection de l'environnement et des animaux. A cet égard, il est rappelé que le droit luxembourgeois applique la même approche que celle qui a prévalu dans les travaux préparatoires de la loi belge du 2 mai 2002, à savoir que les buts énumérés doivent être entendus dans une acception large. Par conséquent, il est proposé de faire référence de manière générale à la protection de l'environnement et des animaux.

Aussi, si les buts énumérés doivent être entendus dans une acception large, dans un souci d'écartier tout doute quant à l'interprétation à donner à ces buts, à l'instar des associations reconnues d'utilité publique, le présent projet a estimé nécessaire de préciser parmi les buts d'intérêt général, trois objectifs supplémentaires, à savoir ceux à caractère culturel, ceux à caractère thérapeutique ou médico-social, ainsi que ceux qui ont pour objet de défendre et promouvoir les droits de l'homme.

Il est également précisé que toute opération violant cette interdiction est nulle et une fondation qui violerait cette obligation risque la nullité (article 56) ou la dissolution judiciaire (article 59).

Concernant le nouveau paragraphe 3 : ce nouveau paragraphe trouve sa source dans le constat que l'environnement économique a considérablement évolué depuis le dépôt du projet de loi initial. En effet, si pendant longtemps, l'introduction d'un patrimoine minimum tirait en grande partie sa justification dans la définition de la fondation telle qu'énoncée à l'article 27 de la Loi de 1928, à savoir que la fondation doit réaliser ses activités essentiellement à l'aide des revenus provenant de la dotation initiale et des

capitaux recueillis par la suite, il est proposé de revoir les exigences afin de prévoir les flexibilités nécessaires pour s'adapter à la réalité économique.

Il est ainsi tout d'abord proposé de baisser le montant minimum de la dotation initiale prévu dans le projet de loi initial de 250.000 à 100.000 euros. Par ailleurs, le présent amendement propose de préciser que le minimum légal devra être versé en espèces afin de garantir un fonds de roulement suffisant. Bien entendu, au-delà de ce minimum légal des dotations en nature pourront être apportées.

Ensuite, il est proposé d'apporter une flexibilité supplémentaire en donnant la possibilité à la fondation de consommer le patrimoine sans toutefois que l'actif net ne puisse devenir inférieur à 50.000 Euros. En d'autres termes, une fondation ayant été constituée avec un patrimoine de par exemple 120.000 Euros, pourra consommer son patrimoine sans toutefois que l'actif net ne puisse devenir inférieur à 50 000 Euros. Si cette perte devait être constatée, il est proposé de prévoir l'obligation pour le conseil d'administration de convoquer une réunion dans les deux mois suivant la constatation de cette perte ou suivant le moment où elle aurait dû être constatée afin de délibérer sur l'opportunité de continuer ou non l'activité de la fondation. Si la continuation de la fondation devait être décidée, la fondation devra bien entendu procéder à la recapitalisation de l'actif jusqu'à concurrence d'un montant permettant de rapporter l'actif net à au moins 50.000 Euros.

Une fondation continuant ses activités en violation de ces nouvelles exigences sera susceptible de faire l'objet d'une dissolution judiciaire sur base de l'article 59 nouveau.

Toutefois, une fondation souhaitant continuer ses activités sans passer par une dissolution et liquidation, pourra le faire, en particulier en procédant à une transformation en association comme prévu à l'article 66 nouveau.

Concernant le nouveau paragraphe 6 : il est proposé d'offrir la possibilité de constituer une fondation à durée limitée. Cette faculté pourrait en effet se justifier par l'objet lui-même. Il est toutefois à noter qu'en cas d'arrivée du terme, la fondation sera dissoute de plein droit.

Amendement 39 concernant le nouvel article 42 (ancien article 41)

Il est proposé d'amender le nouvel article 42 comme suit :

« **Art. 42. 41** (1) La demande en vue de la création d'une fondation est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal pris sur avis du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1.** un projet d'acte notarié des statuts ; **et**
- 2.** un rapport avec une description précise des projets concrets que la fondation entend mettre en œuvre au cours des trois premiers exercices en vue d'atteindre son but statutaire ; **et**
- 3. un plan de financement sur trois ans.**

(3) Si le fondateur décède avant la soumission de l'acte authentique au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation, le notaire instrumentant soumet l'acte au Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(4) Jusqu'à l'approbation de l'acte authentique, le fondateur peut rétracter sa décision d'affecter tout ou partie de son patrimoine à la création d'une fondation. Ce droit n'appartient pas à l'exécuteur testamentaire ni aux héritiers et ayants cause.

(5) Si la création de la fondation est faite par testament authentique, le testateur peut désigner un exécuteur testamentaire ayant la saisine, chargé de réaliser ses intentions.

Commentaire

Au paragraphe 1^{er}, l'obligation de soumettre les demandes de constitution d'une fondation pour avis au Ministre ayant les Finances dans ses attributions est explicitement ajoutée alors qu'il s'agit d'une pratique administrative bien établie. En effet, le Ministère demande systématiquement l'avis du Ministre des Finances afin de s'assurer que les fondations remplissent également bien les critères d'utilité publique au sens fiscal afin de pouvoir bénéficier d'un statut fiscal privilégié.

Au paragraphe 2, un nouveau point 3 prévoit l'obligation de soumettre une pièce supplémentaire avec la demande de constitution d'une fondation, à savoir un plan de financement sur trois ans. Ce document est déjà demandé en pratique et a pour objectif de permettre au Ministre ayant la Justice dans ses attributions d'avoir une meilleure compréhension sur le futur fonctionnement de la fondation.

Amendement 40 concernant le nouvel article 44 (ancien article 43)

Il est proposé d'amender le nouvel article 44 comme suit :

« Art. 44. (1) L'acte constitutif reprend les statuts et mentionne :

s'il s'agit de personnes physiques leurs nom, prénoms, et l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque fondateur, ou s'il s'agit de personnes morales leur

dénomination sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ».

(1) (2) Les statuts d'une fondation **doivent mentionner** mentionnent au minimum:

1. la dénomination de la fondation ;
2. la description précise du but en vue duquel elle est constituée ainsi que des activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ce but. **La fondation devra exercer ses activités propres à titre principal.**

Les activités de la fondation devront en outre être exercées de manière substantielle au Grand-Duché de Luxembourg ;

3. l'indication **de la commune dans laquelle se trouve le** précise du siège de la fondation. Ce siège doit être fixé au Grand-Duché de Luxembourg ;
4. ~~les nom, prénoms, et l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ;~~

~~4. 5~~ le patrimoine initial affecté à la fondation ;

5. la durée de la fondation lorsqu'elle n'est pas illimitée ;

6. a) le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder 6 ans **et qui est renouvelable;**

b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter la fondation conformément à l'article **46**, paragraphe 4, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs ;

c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de la fondation conformément à l'article **49**, paragraphe 1er, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs;

d) le mode de nomination du réviseur d'entreprises **agréé ou de l'expert-comptable** ;

7. le mode de convocation et les modalités de délibération du conseil d'administration ;

8. les conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration ; et

9. la destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une autre fondation **d'utilité publique ou à une de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40 ou/et à une association reconnue d'utilité publique, conformément à l'article 34-25, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-ou à un établissement public, et** dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(2) Le dépôt et la publication des statuts se font selon les modalités prescrites **à l'article 58.** aux articles 58 et 59.

Commentaire

Concernant le paragraphe 1^{er} : il est renvoyé au commentaire de l'amendement à l'article 3, paragraphe 1^{er} qui s'applique par analogie.

Concernant le paragraphe 2 : Pour les points 2, 3 et 4, il est renvoyé au commentaire de l'amendement à l'article 3, paragraphe 2, points 2, 3 et 4, qui s'appliquent par analogie.

L'introduction du nouveau point 5 a pour objet de tenir compte de l'introduction de la possibilité prévue à l'article 41, paragraphe 6, de constituer une fondation à durée déterminée.

Les points subséquents sont donc renumérotés.

L'adaptation au nouveau point 6, lettre d), est rendue nécessaire suite à l'amendement proposé pour le régime comptable des fondations.

Pour le nouveau point 9, il est renvoyé au commentaire de l'amendement à l'article 3, paragraphe 2, point 8 qui s'applique par analogie sauf qu'une fondation dissoute ne pourra pas transférer son actif net à une association non reconnue d'utilité publique.

Concernant le paragraphe 2 : il s'agit d'une adaptation des références suite à la renumérotation des articles.

Amendement 41 concernant le nouvel article 45 (ancien article 44)

Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 1^e au nouvel article 45 et de modifier le nouvel alinéa 2 comme suit:

« Art. 45. 44. Toute modification aux statuts d'une fondation doit être constatée par acte authentique.

~~Tout Le~~ projet d'acte notarié portant modification des statuts ~~d'une fondation~~ est à adresser **au préalable** au Ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal. »

Commentaire

Nouvel alinéa 1^{er} : dans un souci de clarification, une première phrase est insérée au nouvel article 45 qui a pour objet de préciser que toute modification aux statuts d'une fondation doit être constatée par acte authentique.

Alinéa 2 : l'alinéa 1^{er} devient un alinéa 2 et l'ajout des mots « au préalable » a pour objet de clarifier que le projet de modification statutaire est à adresser en premier lieu au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal.

Amendement 42 concernant le nouvel article 46 (ancien article 45)

Il est proposé de modifier le nouvel article 46 comme suit:

« **Art. 46 45.** (1) La fondation est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel la fondation a été constituée.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par le conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales, sauf si les statuts en disposent autrement.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la fondation, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

(2) Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

(3) Le conseil d'administration représente la fondation à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la fondation sont valablement faits au nom de la fondation seule.

(4) Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la fondation dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 58 58. »

Commentaire

Concernant le paragraphe 1^e : il est renvoyé au commentaire de l'amendement à l'article 5, paragraphe 1^{er}, qui s'applique par analogie.

En outre, il est proposé de préciser dans un alinéa 2 qu'il appartient au conseil d'administration de nommer les administrateurs. Par conséquent, une entité externe pourra certes proposer des candidats à la fonction d'administrateur si les statuts le prévoient, mais elle ne pourra pas nommer directement les administrateurs, ce pouvoir constituant une prérogative du conseil d'administration.

Amendement 43 concernant le nouvel article 47 (ancien article 46)

Il est proposé de modifier le nouvel article 47 comme suit:

« **Art. 47. 46-**(1) Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé par voie postale ou électronique. Les membres du conseil d'administration sont convoqués à toute réunion du conseil d'administration au moins huit jours **avant la tenue de la réunion.** L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir au Grand-Duché de Luxembourg.

~~(2) Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément et à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à la réunion du conseil d'administration.~~

(2) Les administrateurs peuvent donner par voie postale ou électronique mandat à un autre administrateur membre pour les pourront se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration par un autre membre du conseil d'administration un même administrateur membre ne pouvant représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. sans qu'un membre ne puisse représenter plus d'un autre membre. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

(4) Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la fondation.

(5) Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

(6) Les procès-verbaux des séances sont inscrits dans un registre et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire. »

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement portant sur l'article 6 qui s'applique par analogie.

Amendement 44 concernant le nouvel article 49 (ancien article 48)

Il est proposé de modifier le nouvel article 49 comme suit:

« **Art. 49. 48.**—(1) La gestion journalière des affaires de la fondation ainsi que la représentation de la fondation, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, un ou plusieurs administrateurs, agissant seuls ou conjointement.

Lorsqu'une personne morale est nommée délégué à la gestion journalière de la fondation, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

(2) Leur nomination, leur cessation de fonctions et leur révocation sont réglées par les statuts, sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

(3) La clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes **physiques ou morales** agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article **58.** ~~58.~~

(4) La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat. »

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement portant sur l'article 7 qui reprend en substance les mêmes modifications.

Amendement 45 concernant le nouvel article 52, paragraphe 1^{er} (ancien article 51)

Au nouvel article 52, paragraphe 1^{er}, il est proposé de remplacer les mots « ministère public » par ceux de « procureur d'Etat ».

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'article 26 nouveau.

Amendement 46 concernant le Chapitre III du nouveau Titre III

Il est proposé d'amender le chapitre III du nouveau Titre III comme suit :

« Chapitre III - De la comptabilité et des comptes annuels

Art. 53. ~~52.~~(1) Toute fondation doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités conformément au présent article.

Une fondation doit tenir une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

(2) Chaque année et au plus tard six quatre mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration approuve les documents comptables relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant. Dans le mois de leur approbation, le conseil d'administration dépose et publie conformément à l'article 59 paragraphe (2) les documents comptables conformément à l'article 58 paragraphe 3.

~~**(2) La fondation tient une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent.**~~

(3) Chaque année en fin d'exercice, une fondation est tenue d'établir des documents comptables consistant au minimum en des comptes annuels préparés conformément au régime comptable applicable aux entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises dont l'annexe comporte des informations supplémentaires déterminées par règlement grand-ducal et portant sur :

- le volume de financement d'autres entités ;
- le pourcentage estimé d'activités exercées au Luxembourg, dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique Européen;
- le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation des comptes annuels et préciser leurs modalités de dépôt.

~~**(3) (4) La fondation est tenue de confier à un réviseur d'entreprises agréé nommé par le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises ou à un expert comptable nommé par le conseil d'administration parmi les membres de l'Ordre des experts comptables le contrôle de ses comptes annuels.**~~

~~**(4) (5) Sans préjudice de l'article 56 59 paragraphe 3, le conseil d'administration est tenu de communiquer au Ministre ayant la Justice dans ses attributions les comptes annuels et le budget dans le mois de leur approbation ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou de l'expert comptable.**~~

~~**(5) (5) Les documents ou informations visés aux paragraphes précédents et les pièces justificatives sous-jacentes, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être**~~

conservés, selon un classement méthodique, par la fondation pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

(6) Le conseil d'administration est tenu de communiquer au Ministre ayant la Justice dans ses attributions un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé endéans le mois du dépôt des documents comptables. »

Commentaire

Au titre III nouveau, le chapitre III intitulé « *Des comptes annuels* » est renommé « *De la comptabilité et des comptes annuels* » afin de mieux refléter le contenu de ce chapitre qui couvre tant les obligations en matière de tenue des livres comptables par la fondation durant l'année que celles relatives à l'établissement, au dépôt et la publicité des comptes annuels par la fondation une fois par an.

En substance, le régime comptable applicable aux fondations – quelle que soit leur taille – correspond au régime comptable applicable aux associations rangées dans la catégorie des « grandes associations » y inclus les associations reconnues d'utilité publique (**Fig. 3**).

	Grandes associations (GA)	Fondation (F)
Statut - Personnel salarié - Total revenus - Total actifs	Utilité publique ou GA > 15 GA > € 1 000 000 GA > € 3 000 000	Toutes les fondations quelle que soit leur taille
Tenue de comptabilité	Comptabilité en partie double	Comptabilité en partie double
Plan comptable normalisé (PCN)	non	non
Documents comptables annuels	Comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, annexe) & informations supplémentaires ⁽¹⁾	Comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, annexe) & informations supplémentaires ⁽¹⁾
Budget	oui ⁽²⁾	oui ⁽²⁾
Contrôle des documents comptables annuels	Réviseur d'entreprises agréé	Réviseur d'entreprises agréé
Documents comptables à déposer au RCS	Comptes annuels & informations supplémentaires ^{(1)/(3)} & Rapport du réviseur d'entreprises agréé	Comptes annuels & informations supplémentaires ^{(1)/(3)} & Rapport du réviseur d'entreprises agréé
Transit via plate-forme eCDF	non	non
Durée de conservation des documents comptables	10 ans	10 ans

(1) Informations supplémentaires dont le dépôt est requis par la loi :

- le nombre des membres définis par tranches de membres ;
- le volume de financement d'autres entités ;
- le pourcentage estimés d'activités exercées au Luxembourg, dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique Européen;
- le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

(2) Le budget est établi par le conseil d'administration et est soumis à l'adoption de l'assemblée générale. En revanche, le budget ne fait pas l'objet d'un dépôt au RCS et n'entre pas dans le champ d'application du contrôle par le réviseur d'entreprises agréé.

(3) Les informations supplémentaires visées sub-1 font l'objet d'un dépôt auprès du RCS en même temps que les autres documents comptables et rapports y afférents. En revanche, ces informations supplémentaires ne sont pas accessibles au public, leur utilisation étant réservée aux seules administrations concernées.

Fig.3

Concernant le paragraphe 1^{er} : le paragraphe 1^{er} de l'article 53 pose le principe général d'une tenue de comptabilité par toute fondation qui soit appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités, disposition qui s'inspire de l'article 9 du Code de commerce.

A la différence des associations pour lesquelles la tenue de comptabilité peut se faire suivant la méthode dite de la « comptabilité de caisse » (petites associations) ou de la « comptabilité en partie double » (moyennes et grandes associations), toutes les fondations – quelle que soit leur taille – doivent se conformer aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Les fondations se voient ainsi appliquer le même régime comptable que celui applicable aux associations reconnues d'utilité publique qui sont toujours rangées dans la catégorie des « grandes associations » quelle que soit leur taille.

Concernant le paragraphe 2 : chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, le conseil d'administration établit et approuve les comptes annuels de la fondation ainsi que le budget.

Les comptes annuels font l'objet d'un dépôt auprès du RCS dans le mois qui suit leur approbation par le conseil d'administration soit au plus tard dans les 7 mois suivant la clôture de l'exercice. A noter que les comptes annuels tels que déposés auprès du RCS sont toujours accessibles au public.

Quant au budget, si le principe de son établissement annuel est maintenu à des fins de gouvernance et de bonne gestion interne, le dépôt et la publicité du budget auprès du RCS sont en revanche supprimés. S'agissant du délai de dépôt auprès du RCS, il y a lieu de relever qu'il s'agit là d'une disposition importante : le défaut de dépôt de l'information comptable dans des délais raisonnables fait en effet perdre à celle-ci toute valeur informationnelle. Or, sans valeur informationnelle, l'information comptable perd sa raison d'être.

En revanche et afin de ne pas faire peser sur les fondations, notamment sur les plus petites d'entre elles, une charge administrative trop importante, il est proposé que le dépôt au RCS soit effectué – dans un premier temps – sous format classique, c'est-à-dire sans transiter par la plate-forme électronique de collecte des données financières (eCDF).

De même et à des fins de simplification, il est proposé de ne pas étendre à ce stade l'application du Plan comptable normalisé (PCN) des entreprises aux fondations.

Enfin, il convient de relever que le dépôt des comptes annuels de la fondation auprès du RCS libère celle-ci de l'ancienne obligation de communication des comptes et du budget au Ministère de la Justice et ce en application du principe de dépôt unique (*one-stop shop*) qui s'inscrit également dans le cadre de la réduction de la charge administrative.

Concernant le paragraphe 3 : de façon analogue au régime comptable applicable aux « grandes associations » (dont celles reconnues d'utilité publique), il est proposé de définir le régime comptable applicable aux fondations par un renvoi direct au régime applicable aux moyennes entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Dans ce cadre, il est donc proposé que les fondations soient tenues d'établir sur base annuelle un jeu complet de comptes annuels, à savoir au minimum un bilan, un compte de profits et pertes ainsi qu'une annexe. Lesdits comptes annuels devront être établis conformément au titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Ils devront ainsi donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la fondation en se conformant aux dispositions de ladite loi (p.ex. : principes généraux, règles d'évaluation, contenu de l'annexe). Par ailleurs, afin de répondre aux recommandations GAFI applicables aux organismes à but non lucratif destinées à protéger celles-ci d'une exploitation à des fins du financement du terrorisme en les ciblant sur base d'une approche basée sur les risques, il est proposée d'exiger des informations supplémentaires dans l'annexe qui sont déterminées par règlement grand-ducal et portant sur le nombre des membres, le volume de financement d'autres entités, la répartition géographique des activités de l'association et la répartition géographique des flux financiers.

Les fondations se conformeront aux schémas de bilan et de compte de profits et pertes pris en exécution des articles 34 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 tout en procédant aux adaptations nécessaires (p.ex. : nomenclature des postes) afin de refléter la nature de leurs activités.

De façon analogue aux associations, il est proposé pour l'heure de ne pas requérir la collecte des données financières des fondations via la plate-forme eCDF. A un stade ultérieur, une collecte dans un format informatiquement exploitable pourra être mise en œuvre par voie de règlement grand-ducal.

Concernant le paragraphe 4 : s'agissant du contrôle des comptes annuels des fondations et de façon analogue au régime comptable applicable aux « grandes associations » (dont celles reconnues d'utilité publique), il est proposé de confier celui-ci aux réviseurs d'entreprises agréés qui effectueront un contrôle légal des comptes annuels conformément aux normes internationales d'audit telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la CSSF.

Dans une approche coûts / avantages, il a en effet été jugé important – malgré la charge administrative ainsi générée – que l'information financière publiée par les fondations soit audité par un professionnel de l'audit afin notamment de sécuriser les fondateurs et donateurs et de protéger les tiers.

Concernant le paragraphe 5 : le paragraphe 5 pose le principe général de conservation décennale par les fondations des documents comptables annuels, des journaux et livres sous-jacents ainsi que des pièces justificatives. Cette disposition a pour objectif de tenir compte des dernières évolutions au niveau des Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), qui constituent le standard international en la matière et en particulier les exigences formulées dans la Recommandation 8 concernant les organismes à but non-lucratif et la Note Interprétative y relative.

Concernant le paragraphe 6 : il est proposé d'introduire une nouvelle obligation consistant à devoir soumettre un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé au Ministre ayant la Justice dans ses attributions afin que ce dernier soit informé des activités réalisées par la fondation.

Amendement 47 concernant le nouvel article 54, paragraphe 2 (ancien article 53)

Il est proposé d'amender le nouvel article 54, paragraphe 2 comme suit :

« (2) L'autorisation ne sera accordée que si la fondation s'est conformée aux dispositions des articles ~~43-44~~ paragraphe ~~2 (1)~~, de l'article 57, paragraphe ~~1^{er}, (1), 59~~ et de l'article ~~58~~ paragraphe ~~1^{er}, paragraphe 2, point 1, lettres a), b) c) et d), (1) point 1^o, 57 paragraphe (1) point 2^{a), b) et c), 59 et}~~ paragraphe ~~3. (2) et 59-56~~ paragraphe ~~(3).~~ »

Commentaire

Les références sont adaptées suite à la renumérotation des articles.

Amendement 48 concernant le nouvel article 55 (ancien article 54)

Il est proposé de supprimer l'article 54 renuméroté en article 55.

En conséquence les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire des articles 20 et 22 dont le contenu est le pendant des articles 55 et 58 nouveaux.

Amendement 49 concernant l'article 56

Il est proposé de modifier l'article 56 comme suit :

« **Art. 56.**(1) La nullité d'une fondation ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

1. si les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article **44, paragraphe 2,** points 1, 2 ou 3, **-ou**
2. si le but en vue duquel elle est constituée ou l'une des activités mises en œuvre contrevient à la loi ou est contraire à l'ordre public .

(2) La nullité d'une fondation doit être prononcée par décision judiciaire.

Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article **58 59 paragraphe 2, point 2,** et aux conditions prévues **par l'article 58, paragraphe 4.**

(3) La nullité d'une fondation prononcée par décision judiciaire entraîne la liquidation de la fondation comme dans le cas dissolution.

(4) La nullité d'une fondation ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements de la fondation ou de ceux pris envers elle, sans préjudice des effets de la liquidation.

(5) Les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs conformément à l'article **60 61.**

(6) La tierce opposition formée contre une décision judiciaire prononçant la nullité d'une fondation n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire faite conformément à l'article **58 59 paragraphe 2, point 2.** »

Commentaire

Les références sont adaptées suite à la renumérotation des articles.

Amendement 50 concernant l'article 57, paragraphe 2

Il est proposé de modifier l'article 57, paragraphe 2, comme suit :

« (2) Au moment du dépôt de l'acte constitutif et de toute modification des statuts ~~statuts~~ au registre de commerce et des sociétés, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise. »

Commentaire

Cette modification a pour objet de clarifier que le dépôt de l'arrêté grand-ducal auprès du Registre de commerce et des sociétés est nécessaire aussi bien lors de la constitution de la fondation que lors de toute modification statutaire ultérieure.

Amendement 51 concernant l'article 58

Il est proposé de supprimer l'article 58.

Par conséquent, les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'article 58 nouveau.

Amendement 52 concernant le nouvel article 58 (ancien article 59)

Il est proposé de modifier le nouvel article 58 (ancien article 59) comme suit :

« ~~Art. 58~~ ~~59~~—(1) L'acte constitutif ainsi que toute modification aux statuts sont ~~Sont~~ déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Sont déposés et publiés conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises : 1^o—la ~~version intégrale des statuts ainsi que de toute modification aux statuts;~~

1. ~~2^o~~—l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions :
 - a) des administrateurs de la fondation ;
 - b) des délégués à la gestion journalière ;

~~c) des personnes habilitées à représenter la fondation ;~~

~~c) d) des liquidateurs. Au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation ;~~

~~d) du réviseur d'entreprises agréé.~~

Cet extrait contiendra ~~en ce qui concerne les personnes énumérées aux points a), b), et c) ci-dessus, les mentions visées à l'article 54 paragraphe (1) l'indication précise des noms et prénoms, date et lieu de naissance et ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées, ou dans le cas des lettres a) et c), lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, forme juridique, et l'adresse du siège social. ainsi que, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, et le cas échéant, le pouvoir individuel de signature qui leur a été donné par l'organe compétent.~~

~~en ce qui concerne les personnes énumérées au point d) ci-dessus, les mentions visées à l'article 64 paragraphe (2) ;~~

~~3° l'extrait de la décision du conseil d'administration relative à la dissolution de la fondation.~~

2. 4° l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision qui prononce la dissolution de la fondation, la nullité de la fondation ou la nullité des modifications aux statuts.

Cet extrait contiendra :

a) la dénomination et le siège de la fondation,

b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée, et

c) le cas échéant la nomination du ou des liquidateurs, et au cas où le liquidateur est une personne morale, la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation.

3. 5° l'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts ;

4. 6°—l'extrait de la décision **judiciaire ou** du conseil d'administration ou ~~de la décision~~—du ou des liquidateurs relative à la clôture de liquidation et à la destination du patrimoine.

~~(2) Les comptes annuels sont déposés conformément aux articles 52 et 58.~~

~~La publication au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations des comptes annuels sera faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ces documents.~~

(3) Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt conformément à l'article 58 : aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

- 1.** le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts de la fondation ;
- 2.** **les documents comptables définis à l'article 53 et le rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé.**

(4) Les actes, extraits d'actes de la fondation ou indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. » l'article 58 paragraphes (4) et (5).

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'article 22 qui s'applique par analogie.

Amendement 53 concernant l'intitulé du chapitre VIII du nouveau Titre III

Il est proposé de modifier l'intitulé du nouveau Titre III comme suit : « **De la dissolution et de la liquidation des fondations** ».

Commentaire

Il est simplement proposé de préciser dans l'intitulé que le chapitre régit également la dissolution.

Amendement 54 concernant le nouvel article 59, paragraphe 1^{er} (ancien article 60)

Il est proposé de modifier l'article 59, paragraphe 1^{er} (ancien article 60) comme suit :

« (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de la fondation pourra prononcer à la requête soit d'un membre du conseil d'administration, soit d'un tiers intéressé, soit du procureur d'Etat ~~ministère public~~, la dissolution de la fondation qui:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
2. affecte son patrimoine ou ses revenus à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public; ou
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les documents comptables ~~comptes annuels~~ de l'exercice social écoulé ~~et le budget de l'exercice suivant~~ conformément à l'article 53 pour deux exercices sociaux consécutifs.»

Commentaire

En début de phrase, les termes « ministère public » sont remplacés par ceux de « procureur d'Etat ».

Au nouveau point 4, il est procédé à une simple adaptation terminologique suite aux propositions de modification du régime comptable des fondations à l'article 53 nouveau.

Amendement 55 concernant le nouvel article 60 (ancien article 61)

Il est proposé de modifier le nouvel article 60 (ancien article 61) comme suit :

« **Art. 60.** (1) En cas de dissolution judiciaire d'une fondation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de la fondation désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront du patrimoine suivant sa destination prévue par les statuts.

(2) A défaut de disposition statutaire, les liquidateurs convoqueront le conseil d'administration pour déterminer la destination du patrimoine lequel sera affecté à une autre fondation d'utilité publique ou à une de droit luxembourgeois telle que visée à

~~l'article 40 ou/et à une~~ association reconnue d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-ou à un établissement public, et conformément à l'article 34-25, dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(3) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision du conseil d'administration, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre fondation d'utilité publique ou à une de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40 ou/et à une association reconnue d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-ou à un établissement public, et conformément à l'article 34-25, dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(4) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une décision du conseil d'administration, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le procureur d'Etat. ministère public.

(5) Le tribunal prononce la clôture de la liquidation. »

Commentaire

Pour les modifications proposées aux paragraphes 3 à 4, il est renvoyé au commentaire de l'amendement à l'article 24 qui s'applique par analogie.

Amendement 56 concernant le nouvel article 61 (ancien article 62)

Il est proposé de modifier le nouvel article 61 (ancien article 62) comme suit :

« **Art. 61. 62**–(1) Le conseil d'administration ne peut prononcer la dissolution de la fondation que s'il réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés

(2) La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(3) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion du conseil d'administration, il doit être convoqué une seconde réunion au moins

huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde réunion du conseil d'administration pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) La seconde réunion du conseil d'administration ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La convocation à la seconde réunion reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première réunion.

(5) Toute dissolution adoptée en violation des paragraphes précédents est nulle.

(6) A défaut de disposition statutaire, la décision du conseil d'administration qui prononce la dissolution déterminera, après l'acquittement du passif, la destination du patrimoine de la fondation lequel sera affecté à une autre fondation **d'utilité publique ou à une de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40 ou/et à une** association reconnue d'utilité publique, **ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, ou à un établissement public, et conformément à l'article 34 25,** dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(7) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision du conseil d'administration, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre fondation **d'utilité publique de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40** ou à une association reconnue d'utilité publique, **ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, ou à un établissement public, et conformément à l'article 34 25,** dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été constituée.

(8) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution du conseil d'administration, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le **procureur d'Etat. ministère public.**

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement au nouvel article 25 qui s'applique par analogie.

Amendement 57 concernant l'article 61 (ancien article 63)

Le mot « ministère public » est remplacé par le mot « procureur d'Etat ».

Commentaire

Le terme « ministère public » est remplacé par « procureur d'Etat » (cf avis du Conseil d'Etat, doc. Parl. N° 6539/7, page 12, session 2015-2016).

Amendement 58 concernant le nouvel article 63 (ancien article 64)

Il est proposé de modifier l'article 63 (ancien article 64) comme suit :

« **Art.63.64.** (1) En cas de dissolution et de liquidation d'une fondation, les règles relatives au dépôt et à la publicité des actes des fondations telles que prévues à l'article 58 au Chapitre VII du Titre II de la présente loi sont applicables.

~~(2) Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions de liquidateur comportent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse privée ou professionnelle précise, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.~~

(2) Tous les documents émanant d'une fondation ayant fait l'objet d'une décision de dissolution mentionnent la dénomination de la fondation précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation en liquidation ».

Toute personne qui intervient pour une telle fondation dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la fondation. »

Commentaire

Les modifications proposées à l'article 63 nouveau sont alignées sur celles proposées au nouvel article 27 auquel il est renvoyé.

Amendement 59 concernant l'article 65, paragraphe 1^{er} (ancien article 66)

Il est proposé de modifier l'article 65 nouveau, paragraphe 1^{er} (ancien article 66) comme suit :

« (1) Toute action intentée par une fondation n'ayant pas respecté les formalités prévues aux articles ~~43~~ paragraphe (1), 44, paragraphe 2, 57 paragraphe 1^{er}, 58, ~~59 et 64~~ et 63 est suspendue. »

Commentaire

Les références sont adaptées suite à la renumérotation des articles.

Amendement 60 concernant le nouveau chapitre X du nouveau Titre III

Après l'article 65 nouveau, il est proposé d'insérer un nouveau Chapitre X intitulé « Des restructurations » dont la teneur est la suivante :

« Chapitre X. – Des restructurations

Section 1^{re} - De la Transformation

Sous-section 1 – Transformation d'une fondation en une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique

Art.66. (1) Par acte authentique et moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal une fondation peut se transformer en une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique.

Cette transformation ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.

Tout projet d'acte de transformation est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.

(2) Le projet de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration.

A ce rapport sont joints les documents suivants :

1. un projet de statuts de l'associations en laquelle la fondation sera transformée ;

2. un état résumant la situation active et passive de la fondation arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur le projet de transformation ;

3. un rapport sur cet état établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration qui indique notamment s'il y a eu surestimation de l'actif net.

(3) La transformation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

(4) L'acte de transformation et les statuts sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Au moment du dépôt, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.

(5) L'acte de transformation et les statuts sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(6) Les droits des tiers sont réservés.

Sous-section 2 – Transformation d'une fondation en une société d'impact sociétal composée à cent pour cent de parts d'impact

Art. 67. (1) Une fondation peut, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle, adopter la forme juridique d'une société visée par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal à condition que son capital social soit composé à cent pour cent de parts d'impact.

(2) Le projet de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration.

A ce rapport sont joints les documents suivants :

1. un projet de statuts de la société commerciale en laquelle la fondation sera transformée ;

2. un état résumant la situation active et passive de la fondation arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de la réunion du conseil d'administration appelée à statuer sur le projet de transformation ;

3. un rapport sur cet état établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration.

- (3) Le projet de transformation est approuvé par une délibération du conseil adoptée dans les conditions de quorum et de majorités prévues pour la modification des statuts.
- (4) En cas d'approbation du projet de transformation, la fondation adresse une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal au Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

En cas d'accord du Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, les statuts de la société sous sa forme nouvelle sont arrêtés aux mêmes conditions de présence et de majorité que celles requises pour l'adoption de la nouvelle forme juridique.

- (5) La transformation n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication en entier de l'acte de transformation et des statuts conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
- (6) Les droits des tiers sont réservés.

Section 2 - De la fusion

Art. 68. (1) La fusion s'opère par absorption d'une ou de plusieurs fondations par une autre ou bien par constitution d'une nouvelle fondation.

Le projet commun de fusion et le cas échéant le projet d'acte constitutif de la nouvelle fondation est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal pris sur avis du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Le conseil d'administration de chacune des fondations qui fusionnent établissent par écrit un projet commun de fusion décrivant les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités.

A ce projet commun de fusion sont joints un état résumant la situation active et passive de la fondation appelée à disparaître arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur le projet de fusion ainsi que le projet de l'acte constitutif de la nouvelle fondation en cas de fusion par constitution d'une nouvelle fondation.

(3) Un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration établit un rapport écrit sur le projet commun de fusion et l'état résumant la situation active et passive qui y est joint.

(4) Le projet commun de fusion, l'état résumant la situation active et passive ainsi que le rapport du réviseur d'entreprise sont transmis aux membres du conseil d'administration des fondations concernées en même temps que la convocation à la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur le projet de fusion.

(5) La fusion requiert l'approbation des conseils d'administration de chacune des fondations qui fusionnent ou de chacune des fondations qui disparaissent, selon le cas, dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

(6) Les procès-verbaux des conseils d'administrations qui décident la fusion sont établis par acte notarié.

(7) La fusion est réalisée à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté grand-ducal d'approbation.

(8) Les procès-verbaux des conseils d'administration qui décident la fusion pour chacune des fondations concernées sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Au moment du dépôt, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.

(9) Les créanciers des fondations qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue au paragraphe 6 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la fondation débitrice a son siège, siégeant en matière civil et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la fondation ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de la fondation après la fusion. La fondation débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(10) La fusion n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément au paragraphe 8.

(11) La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des fondations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine actif et passif à la fondation absorbante ou à la nouvelle fondation, selon le cas.

Les fondations dissoutes cessent d'exister de plein droit.

(12) La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

1. **la nullité doit être prononcée par décision judiciaire ;**
2. **les décisions des conseils d'administration qui l'ont approuvée n'ont pas été constatées en la forme requise ou si ces décisions ont été prises en l'absence du projet commun de fusion ou du rapport du réviseurs d'entreprises ;**
3. **l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée ;**
4. **lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux fondations intéressées un délai pour régulariser la situation ;**
5. **la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité selon les modes prévus au titre 1er, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
6. **la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon le titre 1er, chapitre Vbis de la loi précitée du 19 décembre 2002;**
7. **la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de la fondation absorbante ou de la nouvelle fondation, selon le cas, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée au paragraphe 7;**
8. **les fondations ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la fondation absorbante ou de la nouvelle fondation, selon le cas, visées au point 7.**

Commentaire

Concernant la 1^{re} section relative à la transformation :

Sous-section 1^{ère} : comme déjà exposé à l'amendement de l'article 30, dans sa teneur actuelle, et à défaut de disposition expresse, la Loi de 1928 ne permet pas à une fondation de se transformer en une association reconnue d'utilité publique. Pour emprunter la forme d'une association, elle devra nécessairement procéder à sa dissolution et créer une nouvelle personnalité juridique. Il ne s'agit donc pas d'une transformation au sens juridique du terme et le changement de forme engendre des lourdeurs administratives.

Par ailleurs, avec les nouvelles exigences posées à l'article 41, paragraphe 4, l'opération de transformation pourra s'avérer être un instrument utile, lorsque l'actif net d'une fondation tombe en dessous de 50.000 euros et que la fondation souhaite néanmoins continuer ses activités.

S'agissant d'une modification des statuts, toutes les conditions de formes et de fond seront à respecter et notamment l'exigence que le projet d'acte notarié portant transformation est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'amendement du nouvel article 30.

Sous-section 2: il est renvoyé au commentaire de l'amendement au nouvel article 31 qui s'applique par analogie.

Concernant la section 2 relative à la fusion :

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement à l'article 32 qui s'applique par analogie. Néanmoins, dans la mesure où en tout état de cause un arrêté grand-ducal d'approbation est nécessaire, la fusion ne sera réalisée qu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté grand-ducal d'approbation. Au moment du dépôt des procès-verbaux des fondations, une copie de l'arrêté grand-ducal sera bien entendu à remettre au registre de commerce et des sociétés.

Amendement 61 concernant le nouveau Titre IV

A la suite de l'article 68 nouveau il est inséré un nouveau Titre IV intitulé "TITRE IV – Dispositions communes aux associations et fondations » dont la teneur est la suivante:

« TITRE IV – Dispositions communes aux associations et fondations

Art. 69. Les associations sans but lucratif et fondations valablement constituées selon le droit étranger sont reconnues de plein droit avec la capacité que leur reconnaît la loi de l'Etat de leur constitution, sous réserve que leurs activités ne contreviennent pas à

l'ordre et à la sécurité publique et notamment ne compromettent pas les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de sécurité internationales.

Sous cette réserve, elles peuvent transférer leur siège au Luxembourg, en observant les conditions de la loi de leur constitution. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les associations sans but lucratif et fondations constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent transférer leur siège à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'Etat de leur nouveau siège reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

Les articles 19 et 54 sont applicables aux associations ou fondations reconnues dans la mesure où elles exercent des activités au Luxembourg. »

En conséquence les titres subséquents sont renumérotés.

Commentaire

Le projet de loi initial n'a pas repris l'article 26-1 et il est proposé de le réintroduire par le présent amendement. Il est donc renvoyé aux motifs évoqués au projet de loi ayant mené à l'adoption de la loi du 4 mars 1994 portant modification de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique et de certaines autres dispositions législatives et auxquels il est renvoyé.¹

Il est simplement proposé de remplacer les termes de « siège statutaire » par la terminologie de « siège » et de se référer aux associations valablement constituées selon le droit étranger plutôt que de préciser que son visées les associations sans but lucratif et fondations valablement constituées à l'étranger conformément à la loi de l'Etat de leur siège statutaire ou de leur enregistrement.

Amendement 62 concernant le nouveau Titre V

A la suite de l'article 69 nouveau est inséré un nouveau Titre V intitulé « La procédure de dissolution administrative sans liquidation » dont la teneur est la suivante :

« Titre V - La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Art. 70. (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut adresser par courrier une demande de mise à jour de leur dossier aux associations et fondations immatriculées.

¹ Doc. Parl, session 1985-1986, projet de loi n° 2978 déposé le 10 février 1986.

A défaut de réponse à la demande de mise à jour dans un délai de 6 mois à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire et en l'absence de tout dépôt au dossier depuis au moins 5 ans, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut, à son initiative, ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de l'association ou de la fondation, selon le cas.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ouvre et notifie la procédure de dissolution administrative sans liquidation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association ou à la fondation, selon le cas, et procède à sa publication sur le site internet du registre de commerce et des sociétés pour valoir information des tiers.

Si l'association ou la fondation n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège en application de l'alinéa précédent, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la publication de la décision au site internet du registre de commerce et des sociétés.

(3) L'association ou la fondation destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé peut former un recours contre cette décision devant la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'association ou la fondation a son siège, siégeant en matière civile et comme en matière de référé, dans un délai d'un mois suivant la notification ou la publication sur le site internet du registre de commerce et des sociétés de la décision si l'association ou la fondation n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège.

(4) La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture. La décision de clôture émanant du registre de commerce et des sociétés est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association ou à la fondation, selon le cas, et est publiée sur le site internet du registre de commerce et des sociétés. La décision de clôture entraîne la perte de la personnalité juridique de l'association ou de la fondation.

A l'issue de cette publication, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés pourra procéder à la radiation de l'association ou de la fondation. »

Commentaire

Dans le cadre de la prochaine évaluation du Groupe d'Action Financière international (GAFI), le secteur associatif du Grand-Duché de Luxembourg sera examiné au regard des Recommandations GAFI, et en particulier de la Recommandation 8 relative aux organismes sans but lucratif. Conformément à cette Recommandation, les pays sont requis d'examiner la pertinence de leurs lois et règlements relatifs aux organismes à but non lucratif afin de s'assurer qu'ils ne peuvent pas être utilisés par des organisations

terroristes se présentant comme des entités légitimes, afin d'exploiter des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme ou encore de dissimuler ou d'opacifier le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes vers des organisations terroristes.

La note Interprétative de la recommandation 8 précise à cet effet que les pays devraient procéder à un examen national de leur secteur non lucratif ou devraient avoir la capacité d'obtenir en temps opportun des informations à jour sur les activités, la taille et d'autres aspects pertinents de ce secteur.

Afin d'avoir une bonne connaissance de ce secteur qui au 1^{er} mars 2021 compte un peu plus de 8 000 Asbl immatriculées auprès du RCS, il est tout d'abord impératif de s'assurer que les données renseignées au registre de commerce et des sociétés sont à jour.

Dans cette optique, il est proposé de procéder à une action de mise à jour des données des associations et fondations immatriculées au registre de commerce et des sociétés. A cette fin, il est proposé de prévoir des dispositions permettant d'adresser à toutes les associations et fondations un courrier de demande de mise à jour de leurs données. Cet exercice serait gratuit et modelé de manière à simplifier le plus possible la procédure de réponse en prévoyant que les destinataires du courrier reçoivent la possibilité de transmettre leur réponse via internet ou même via guichet d'assistance au RCS qui sera exceptionnellement offert dans ce contexte.

Des efforts considérables seront donc faits pour encourager les associations et fondations à transmettre leurs données dans le délai imparti, c'est-à-dire 6 mois après réception de la demande de mise à jour.

A défaut de répondre dans ce délai raisonnablement long, sera déclenchée une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

La mise en œuvre de cet exercice de mise à jour est proposée de la manière suivante :

La demande de mise à jour des données par courrier : Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 70 prévoit que le gestionnaire du RCS pourra tout d'abord adresser par courrier aux associations et fondations immatriculées une demande de mise à jour de leur dossier. Celles-ci auront alors un délai raisonnable de 6 mois à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire pour renvoyer leur réponse au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Il est prévu que cet exercice pourra se faire par internet, voire, via un guichet d'assistance du RCS. Il est signalé à cet égard que cet exercice de mise à jour ainsi que l'assistance seront offerts à titre gratuit.

Conditions et initiative de l'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation : Il est proposé que cette procédure soit mise en œuvre sur initiative du LBR

sur base du constat de deux critères objectifs cumulatifs : (i) l'absence de mise à jour ou de confirmation de la non nécessité de mise à jour des données dans un délai de six mois et (ii) l'absence de tout dépôt dans le dossier de l'association ou de la fondation auprès du RCS depuis au moins 5 ans.

Si ces deux conditions cumulatives sont remplies, le gestionnaire du RCS pourra conformément au nouveau paragraphe 1^{er}, ouvrir sur sa propre initiative une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de l'association ou de la fondation en défaut.

Cette procédure de dissolution administrative sans liquidation permettrait ainsi de procéder à une dissolution administrative d'une association ou fondation sans ouverture d'une liquidation judiciaire.

Notification et publication de la procédure : en cas d'ouverture, le gestionnaire du RCS notifiera la procédure de dissolution administrative sans liquidation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association ou à la fondation et la publiera sur le site internet du RCS pour valoir information des tiers. Toutefois, si l'association ou la fondation n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la publication de la décision au site internet du registre de commerce et des sociétés.

Voies de recours : L'association ou la fondation faisant l'objet d'une ouverture de procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé, peut former un recours contre cette décision devant la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'association ou la fondation a son siège, siégeant en matière civile et comme en matière de référé, ceci dans un délai d'un mois suivant la notification ou la publication sur le site internet du registre de commerce et des sociétés de la décision si l'association ou la fondation n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège.

Clôture de la procédure: La procédure est clôturée par le gestionnaire du RCS au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association ou à la fondation, selon le cas, puis publiée sur le site internet du registre de commerce et des sociétés. L'association ou la fondation pourra ensuite être radiée du RCS.

Si des actifs devaient apparaître après la clôture de la procédure, tout intéressé pourra demander l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, à l'instar de ce qui se fait en matière de droit des sociétés.

Amendement 63 concernant le nouveau Titre VI

Il est proposé de transformer le Chapitre X intitulé « Dispositions pénales » en un nouveau Titre VI et de l'insérer après le nouvel article 70.

Commentaire

Il s'agit d'une modification de pure forme permettant une meilleure lisibilité.

Par conséquent les titres subséquents sont renumérotés.

Amendement 64 concernant le nouveau Titre VII

Il est proposé de transformer le Chapitre XI intitulé « Dispositions fiscales » en un Titre VII et de l'insérer après le nouvel article 72.

Par conséquent les titres subséquents sont renumérotés.

Commentaire

Il s'agit d'une modification de pure forme permettant une meilleure lisibilité.

Amendement 65 concernant le nouveau Titre VIII

Après l'article 73 nouveau, il est proposé d'insérer un nouveau Titre VIII intitulé « De la Commission consultative » dont la teneur est la suivante :

« Titre VIII - De la Commission consultative

Art. 73. (1) Il est institué une Commission consultative qui a pour mission d'assister le Ministre ayant la Justice dans ses attributions dans l'exercice de ses compétences définies dans la présente loi.

(2) La commission consultative est composée de huit membres. Elle comprend deux représentants du ministère ayant la Justice dans ses attributions, deux représentants du ministère ayant les affaires étrangères dans ses attributions, deux représentants de l'administration des contributions directes et de deux représentants de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les membres de la commission consultative sont nommés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition des ministères ou administrations représentés. »

Par conséquent les titres subséquents sont renumérotés.

Commentaire

Dans un but de créer une plateforme d'échange avec les ministères et administrations concernés, il est proposé d'instituer une Commission ayant pour mission d'assister le Ministre ayant la Justice dans ses attributions dans l'exercice de ses compétences définies dans la présente loi. Ainsi par exemple, dans ses missions définies à l'article 35 nouveau, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions doit solliciter l'avis préalable du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Une telle plateforme aura ainsi le mérite de faciliter les échanges entre les acteurs concernés en vue de la procédure d'approbation y définie.

Amendement 66

L'article 72, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« Art. 72. (1) Les associations et les fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi, **à l'exception de l'article 41, paragraphe 3**, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de son entrée en vigueur. Dans l'intervalle, ces associations et fondations demeurent régies par les dispositions législatives antérieures. »

Commentaire

L'article 41, paragraphe 3 nouveau, propose de prévoir à la création d'une fondation une dotation initiale de 100.000 euros en espèce. Or, dans la mesure où l'actuelle Loi de 1928 ne prévoit pas un tel minimum, il convient de clarifier que l'article 41, paragraphe 3, ne joue pas pour les fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la loi à adopter.

Amendement 67 concernant le nouveau Titre IX intitulé « Dispositions modificatives »

Au nouveau titre IX (ancien Titre III), il est proposé d'insérer un nouvel article 75 libellé comme suit :

« Art. 75. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

1) L'article 9 est modifié comme suit :

« Art. 9. Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension, toute mutuelle et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle l'association, la fondation, la mutuelle ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation, de la mutuelle ou de l'établissement public;

5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation ou la mutuelle ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

Pour les associations sans but lucratif et les fondations, doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

6° pour les associations sans but lucratif et les fondations, l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du réviseur d'entreprises agréé, selon le cas, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° 6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social;

8° 7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal; pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée; pour les mutuelles, la date de l'arrêté ministériel.

9° pour les mutuelles résultant d'une fusion ou ayant participé à une fusion, le seul numéro d'immatriculation de toutes les mutuelles y ayant participé ainsi que la date de l'arrêté ministériel; **pour les associations sans but lucratif ou les fondations résultant d'une fusion ou y ayant participé, le seul numéro d'immatriculation de toutes les fondations ou associations y ayant participé ainsi que le cas échéant, la date de l'arrêté grand-ducal. »**

2) L'article 13 est modifié comme suit :

- Le point 8) prend la teneur suivante :

« 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique, **d'une association sans but lucratif, d'une fondation** et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur »

- Au point 15), le point est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un nouveau point 16) qui prend la teneur suivante :

« 16) la décision d’ouverture ou de clôture d’une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés en application de la loi du XXX. »

- 3) A l’article 14, à la lettre f), le point est remplacé par un point-virgule et il est ajouté une nouvelle lettre g) qui prend la teneur suivante :

« g) du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 16). »

Commentaire

La proposition de modification de l’article 9 de la Loi de 2002 a pour objet d’apporter les adaptations nécessaires afin de prévoir les obligations d’inscriptions d’informations des fondations et associations résultant des propositions d’amendements.

Ensuite, la proposition de modification des articles 13 et 14 de la Loi de 2002 a pour objet de prévoir l’inscription sous forme d’extrait de l’ouverture et/ou de la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés (article 13) et de prévoir l’inscription d’office par le LBR (article 14).

II. EXPOSE DES MOTIFS

Déposé en 2009, le projet de loi n°6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations entendait procéder à une refonte du droit des associations et fondations afin de préciser, adapter et simplifier les dispositions existantes tout en abandonnant les dispositions qui ne présentaient plus d’utilité.

Les principaux changements proposés étaient de:

- simplifier les formalités
- accroître la sécurité juridique des structures
- développer la transparence et la cohérence dans les règles de fonctionnement
- innover par de nouveaux mécanismes permettant de répondre aux contraintes que rencontrent certaines associations ou fondations en cas de recherche de nouvelles compétences ou d’optimisation de la gestion.

Ces mêmes principes sont maintenus et même renforcés dans le présent projet d'amendements gouvernementaux afin de répondre au mieux aux besoins du secteur associatif et caritatif tel qu'il se présente aujourd'hui.

Par conséquent, par le présent projet d'amendements gouvernementaux, il est proposé d'offrir un cadre législatif adapté, flexible et moderne qui tient compte de la réalité socio-économique dans laquelle le secteur associatif se situe aujourd'hui.

Lors de la rédaction des présents amendements, toutes les dispositions ont été revues minutieusement en prenant en considération tous les avis au projet de loi n° 6054 qui avaient été émis par les organes et chambres professionnelles consultés ou émis de propre initiative, mais aussi les dernières évolutions législatives qu'ont connues la Belgique avec l'introduction du code des sociétés et des associations par la loi du 23 mars 2019 (CSA).

Aussi, les présents amendements s'efforcent de concilier simplicité et modernité du régime applicable aux associations et fondations d'une part, obligations de transparence d'autre part. Concernant en particulier les obligations de transparence, il est important de souligner que le projet d'amendements gouvernementaux s'inscrit également dans le contexte des dernières évolutions au niveau des Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), qui constituent le standard international en la matière en prenant en particulier en considération les exigences formulées dans la Recommandation spéciale VIII concernant les organismes à but non-lucratif ainsi que dans la Note Interprétative y relative.

En substance, le présent projet d'amendements gouvernementaux propose des modifications sur les points suivants :

1. Un régime comptable sur mesure

Le régime comptable proposé dans le projet de loi initial a été entièrement revu en adoptant une approche différenciée et proportionnée au niveau des obligations en catégorisant les associations selon leur taille.

Le présent projet d'amendements gouvernementaux propose ainsi d'introduire un régime comptable progressif fondé sur trois catégories d'associations, à savoir :

- La catégorie des « petites associations »
- La catégorie des « associations moyennes »
- La catégorie des « grandes associations » y inclus les associations reconnues d'utilité publique.

Quant aux critères retenus afin de permettre une catégorisation des associations, il est proposé de retenir les critères objectifs utilisés pour la catégorisation des entreprises commerciales en adaptant ceux-ci aux activités des associations.

Ainsi, les trois critères retenus sont les suivants :

- Le nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice
- Le total des revenus
- Le total des actifs en fin d'exercice

Pour les fondations, le régime comptable proposé correspond en substance au régime comptable applicable aux associations rangées dans la catégorie des « grandes associations » et quelle que soit leur taille.

2. Des nouveaux outils de restructurations

Le présent projet d'amendements gouvernementaux propose de prévoir un cadre légal pour la restructuration d'associations ou fondations par les mécanismes de la transformation et de la fusion.

En effet, au cours de leur existence, les associations et fondations peuvent rencontrer de nouvelles situations ou contraintes auxquelles elles ne peuvent que difficilement faire face avec les outils actuellement à leur disposition dans la Loi de 1928, les obligeant ainsi parfois à procéder à une dissolution volontaire.

Afin de répondre à cette demande, il est donc proposé d'introduire les mécanismes de restructuration suivants :

Concernant les associations

- Transformation d'une association ou association reconnue d'utilité publique en une fondation sans donner lieu à dissolution et en n'entraînant aucun changement dans la personnalité juridique de l'association qui subsiste sous une autre forme.
- Transformation d'une association ou association reconnue d'utilité publique en une société d'impact sociétal (SIS) composée à 100% de parts d'impact sans donner lieu à dissolution et en n'entraînant aucun changement dans la personnalité juridique de l'association qui subsiste sous une autre forme.
- Fusions par absorption ou par constitution d'une nouvelle association entre associations (reconnues d'utilité publique ou pas) impliquant une dissolution sans liquidation de l'association apporteuse.

Concernant les fondations

- Transformation d'une fondation en une association reconnue d'utilité publique sans donner lieu à dissolution et en n'entraînant aucun changement dans la personnalité juridique de la fondation qui subsiste sous une autre forme.
- Transformation d'une fondation en une société d'impact sociétal (SIS) composée à 100% de parts d'impact sans donner lieu à dissolution et en n'entraînant aucun changement dans la personnalité juridique de la fondation qui subsiste sous une autre forme.
- Fusions par absorption ou par constitution d'une nouvelle fondation entre fondations impliquant une dissolution sans liquidation de la fondation apporteuse.

Sur le plan fiscal, il est également important de souligner que les différents cas de figure peuvent se présenter en ce qui concerne les opérations de restructuration (transformation, fusion, changement du statut fiscal, etc.). En pratique, ces opérations de restructuration peuvent soit n'engendrer aucune conséquence fiscale (neutralité fiscale), soit des conséquences fiscales d'une envergure non négligeable. En effet, la transformation d'une association sans but lucratif en une société d'impact sociétal peut entraîner des conséquences importantes sur le plan fiscal, notamment en présence de biens immeubles, lorsque le contribuable assujéti à l'impôt adopte le statut d'un organisme exempt d'impôt. Dans ce cas de figure, les plus-values latentes sont mises à découvert. Ce qui précède s'applique également lors de l'affectation du patrimoine d'une association sans but lucratif assujéti à l'impôt à une société d'impact sociétal ou à une fondation exemptes d'impôts. En effet, un bénéfice de liquidation est déclenché dans ce cas précis. Le passage d'un organisme exonéré à un organisme non exonéré peut apporter, en principe, des conséquences fiscales non négligeables pour le contribuable. Dès lors, il convient de relever que le traitement fiscal de chaque établissement d'utilité publique ou d'une autre fondation, ainsi que d'une association sans but lucratif ayant leur siège statutaire ou leur administration centrale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est à apprécier au cas par cas sur la base d'informations concrètes, précises et détaillées.

3. Adaptation de la dotation initiale d'une fondation au contexte économique

Si la philosophie inhérente à la Loi de 1928 était que la fondation devait réaliser ses activités essentiellement à l'aide des revenus provenant de la dotation initiale et des capitaux recueillis par la suite, cette approche est devenue difficile à maintenir alors que le tissu économique a considérablement évolué au cours des dix dernières années.

Alors que le projet de loi initial prévoit l'obligation pour une fondation d'affecter un patrimoine initial à la fondation s'élevant à un minimum de 250.000 euros, le présent projet d'amendements gouvernementaux propose d'une part d'abaisser la dotation initiale prévue dans le projet de loi initiale, d'autre part d'adresser la situation où l'actif net de la fondation descendrait en-dessous d'un seuil minimum.

Ainsi, il est tout d'abord proposé d'abaisser le montant de la dotation initiale de 250.000 Euros à 100.000 euros. Il est donc bien entendu loisible pour une fondation de prévoir un montant plus élevé. Ensuite, la nouveauté que le présent projet de d'amendements gouvernementaux se propose d'introduire en droit luxembourgeois consiste à permettre à une fondation de consommer son patrimoine. Néanmoins, cette consommation du patrimoine ne sera admissible qu'à la condition que l'actif net de la fondation ne devienne inférieur à 50.000 euros.

En effet, il est proposé de prévoir qu'au cas où l'actif net passerait sous ce seuil de 50.000 Euros, le conseil d'administration devra prendre une décision sur la continuité de la fondation, à savoir dissoudre et liquider la fondation ou ramener le montant de l'actif net de la fondation à concurrence de 50.000 Euros.

4. La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Afin que le Registre de commerce (« RCS) puisse renseigner des informations exactes et actuelles sur les associations et fondations immatriculées, il est indispensable de disposer de données à jour auprès de ce dernier.

Afin de s'assurer du respect par les associations et fondations de leurs obligations en matière de dépôt et de publicité auprès du RCS, le projet d'amendements gouvernementaux propose de permettre au gestionnaire du RCS de pouvoir procéder à un exercice de mise à jour des données des associations et fondations immatriculées au RCS selon une procédure bien définie et qui prévoit les voies de recours nécessaires en la matière.

Ainsi, il est proposé que cette procédure soit mise en œuvre sur initiative du LBR sur base du constat de deux critères objectifs cumulatifs : (i) l'absence de mise à jour ou de confirmation de la non nécessité de mise à jour des données dans un délai de six mois et (ii) l'absence de tout dépôt dans le dossier de l'association ou de la fondation auprès du RCS depuis au moins 5 ans.

Aussi, des efforts considérables seront déployés pour encourager les associations et fondations à transmettre leurs données dans le délai imparti, c'est-à-dire 6 mois après réception de la demande de mise à jour. Cet exercice sera gratuit et modelé de manière à simplifier le plus possible la procédure de réponse en prévoyant que les destinataires

du courrier reçoivent la possibilité de transmettre leur réponse via internet ou même via guichet d'assistance au RCS qui sera exceptionnellement offert dans ce contexte.

A défaut de répondre dans ce délai raisonnablement long, sera déclenchée une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Cette procédure de dissolution administrative sans liquidation permettrait ainsi de procéder à une dissolution administrative d'une association ou fondation sans ouverture d'une liquidation judiciaire.

*